

# Addendum relatif au traitement des données

Le présent Addendum relatif au traitement des données (« ATD ») est intégré à et complète la Convention signée entre l'entité de Clarivate (conjointement avec ses Sociétés affiliées, « Clarivate ») et l'entité du Client (le « Client » ou « vous »), telle que modifiée à tout moment.

Le Client conclut le présent ATD en son nom et, dans la mesure requise par les Lois applicables en matière de protection des données, au nom et pour le compte de ses Sociétés affiliées autorisées si et dans la mesure où Clarivate traite des Données à caractère personnel pour lesquelles ces Sociétés affiliées autorisées sont considérées comme Responsables du traitement. Aux fins exclusives du présent ATD, et sauf indication contraire, le terme « Client » englobe le Client et les Sociétés affiliées autorisées. Tous les termes commençant par une majuscule qui ne sont pas définis dans le présent ATD ont la signification qui leur est donnée dans la Convention. Pour éviter toute ambiguïté, toute référence à la Convention comprend le présent ATD, y compris les CCT (le cas échéant), tel que défini dans les présentes.

## 1. Définitions

- (a) « **Société affiliée** » désigne une entité qui contrôle directement ou indirectement, est Contrôlée par ou est sous Contrôle commun avec une entité.
- (b) « **Convention** » désigne tout accord entre Clarivate et le Client qui incorpore le présent ATD et en vertu duquel Clarivate fournit un ou plusieurs des Services au Client.
- (c) « **Société affiliée autorisée** » désigne l'une quelconque des Sociétés affiliées du Client qui (a) est soumise aux Lois européennes sur la protection des données et (b) est autorisée à utiliser les Services conformément à la Convention entre le Client et Clarivate, mais qui n'a pas signé à titre personnel un Formulaire de commande avec Clarivate et qui n'est pas un « Client » au sens du présent ATD.
- (d) « **Données à caractère personnel du Client** » désigne toutes données à caractère personnel que Clarivate traite en tant que sous-traitant pour le compte du Client via le Service, comme décrit plus en détail dans le présent ATD. Afin d'éviter toute ambiguïté, les Données à caractère personnel du Client n'incluent pas les données à caractère personnel pour lesquelles Clarivate est un responsable du traitement et qu'il traite conformément à la **Déclaration de confidentialité d'entreprise de Clarivate**.
- (e) « **Contrôle** » désigne une participation, un droit de vote ou un intérêt similaire représentant au moins cinquante pour cent (50 %) du total des participations alors en circulation de l'entité en question. Le terme « Contrôle » doit être interprété en conséquence.
- (f) « **Lois sur la protection des données** » désigne toutes les lois et réglementations sur la protection des données applicables au traitement par une partie des Données à caractère personnel du Client en vertu de la Convention, en cela compris notamment, le cas échéant, la Législation européenne sur la protection des données, la Loi californienne sur la protection de la vie privée des consommateurs (« CCPA »), la Loi canadienne sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques (« LPRPDE »), la Loi générale brésilienne sur la protection des données (LGPD), loi fédérale n°13, 709/2018, et la loi australienne sur la protection de la vie privée de 1988 (Cth) d'Australie, telle qu'amendée (la « Loi australienne sur la protection de la vie privée »); et la loi britannique de 2018 sur la protection des données, ainsi que tout règlement d'application (« Loi britannique sur la protection des données »).
- (g) « **Législation européenne sur la protection des données** » désigne toutes les lois et réglementations sur la protection des données applicables à l'Europe, y compris (i) le Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement général sur la protection des données (RGPD) ; (ii) la Directive 2002/58/CE concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques ; (iii) les transpositions en droits nationaux des (i) et (ii) ; et (iii) en ce qui concerne le Royaume-Uni (« R.-U. »), la Loi sur la protection des données 2018.
- (h) « **CCT de l'UE** » désigne les clauses contractuelles types pour les sous-traitants approuvées par la Commission européenne.
- (i) « **Europe** » désigne, aux fins du présent ATD, l'Union européenne, l'Espace économique européen et/ou leurs États membres, et la Suisse.
- (j) « **Violation de données à caractère personnel** » désigne toute violation de la sécurité qui entraîne la destruction, la perte ou la modification accidentelle ou illégale de Données à caractère personnel du Client, ou la divulgation/consultation non autorisée de ceux-ci sur des systèmes gérés ou autrement contrôlés par Clarivate.

**(k) « Services »** désigne les services pertinents identifiés dans la Convention.

**(l) « CCT »** désigne les CCT de l'UE et les CCT du Royaume-Uni.

**(m) « Catégorie particulière de données à caractère personnel »** désigne (a) les données génétiques (b) les données biométriques visant à identifier une personne physique de manière unique ; (c) les données concernant la santé, la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique ; (d) les données à caractère personnel qui révèlent les convictions raciales, ethniques, politiques ou religieuses, ou l'appartenance syndicale d'une personne ; et (e) les données à caractère personnel relatives aux antécédents pénaux d'une personne.

**(n) « Sous-traitant ultérieur »** désigne tout sous-traitant engagé par Clarivate ou ses Sociétés affiliées pour l'aider à remplir ses obligations dans le cadre de la fourniture du Service conformément à la Convention ou au présent ATD. Les sous-traitants ultérieurs peuvent inclure des tiers ou des Sociétés affiliées de Clarivate, mais les employés, sous-traitants ou consultants de Clarivate n'en font pas partie.

**(o) « CCT du Royaume-Uni »** désigne les clauses contractuelles types pour les sous-traitants approuvées par le Bureau du Commissaire à l'information du Royaume-Uni.

Les expressions « **données à caractère personnel** », « **responsable du traitement** », « **personne concernée** », « **sous-traitant** » et « **traitement** » ont la signification qui leur est donnée en vertu des Lois sur la protection des données ou, s'ils ne sont pas définis dans les présentes, dans le RGPD. Le verbe « **traiter** », dans toutes ses formes et se rapportant aux Données à caractère personnel du Client, doit être interprété en conséquence.

## 2. Rôles et responsabilités

**(a) Rôles des Parties.** Si les Lois sur la protection des données s'appliquent au traitement des Données à caractère personnel du Client par l'une ou l'autre des parties, celles-ci reconnaissent et conviennent qu'en ce qui concerne le traitement des Données à caractère personnel du Client, le Client est le responsable du traitement et Clarivate est un sous-traitant agissant pour le compte du Client, comme décrit plus en détail à l'Appendice A (Détails du Traitement des données) du présent ATD.

**(b) Restriction des finalités.** Clarivate s'engage à traiter les Données à caractère personnel du Client uniquement conformément aux instructions légales documentées du Client telles qu'énoncées dans le présent ATD, dans la mesure nécessaire pour se conformer à la loi en vigueur, ou tel qu'autrement convenu par écrit (les « Finalités autorisées »). Les parties conviennent que la Convention énonce les instructions complètes et finales du Client à l'intention de Clarivate en ce qui concerne le traitement des Données à caractère personnel du Client, et que tout traitement en dehors du champ d'application de ces instructions (le cas échéant) doit être convenu par écrit entre les parties.

**(c) Données interdites.** Sauf indication contraire dans l'Appendice A du présent ATD, le Client ne fournira (ou ne fera fournir) aucune Catégorie particulière de Données à caractère personnel à Clarivate pour traitement en vertu de la Convention, et Clarivate n'assumera aucune responsabilité de quelque nature que ce soit eu égard à ce type de données, que ce soit en lien avec une Violation de données à caractère personnel ou autrement.

**(d) Conformité du Client.** Le Client déclare et garantit (i) qu'il respecte et continuera de respecter toutes les lois en vigueur, notamment les Lois sur la protection des données, en ce qui concerne le traitement par lui des Données à caractère personnel du Client et toutes les instructions de traitement qu'il émet à l'attention de Clarivate ; et (ii) qu'il fournit et continuera à fournir tout avis et qu'il a obtenu et continuera à obtenir tous les consentements et droits nécessaires en vertu des Lois sur la protection des données afin que Clarivate puisse traiter les Données à caractère personnel du Client pour les finalités décrites dans la Convention. Le Client est seul responsable de l'exactitude, de la qualité et de la légalité des Données à caractère personnel du Client et des moyens par lesquels le Client a obtenu les Données à caractère personnel du Client.

**(e) Légalité des instructions du Client.** Le Client s'assurera que le traitement par Clarivate des Données à caractère personnel du Client conformément aux instructions du Client n'entraînera pas la violation par Clarivate de toute loi, réglementation ou règle applicable, y compris, sans limitation, les Lois sur la protection des données. Clarivate doit informer sans délai le Client par écrit, sauf interdiction de le faire en vertu des Lois applicables sur la protection des données, s'il apprend ou estime qu'une instruction de traitement des données du Client viole le RGPD ou toute mise en œuvre du RGPD au Royaume-Uni.

## 3. Sous-traitance ultérieure

**(a) Sous-traitants ultérieurs autorisés.** Le Client fournit à Clarivate une autorisation écrite générale pour engager des Sous-traitants ultérieurs afin de traiter les Données à caractère personnel du Client au nom de ce dernier aux fins de fourniture des Services. Clarivate mettra une liste des Sous-traitants ultérieurs concernés à la disposition du Client **ici** ou sur demande écrite à l'adresse [data.privacy@clarivate.com](mailto:data.privacy@clarivate.com). Si le Client s'oppose à l'engagement d'un nouveau Sous-traitant ultérieur pour des

motifs raisonnables dans un délai de dix (10) jours, Clarivate fera tout ce qui est en son pouvoir pour apporter un changement aux Services ou recommander un changement commercialement raisonnable pour éviter le traitement des données par le Sous-traitant ultérieur en question. Si Clarivate n'est pas en mesure de fournir une alternative, le Client peut résilier uniquement les Services concernés et réclamer un remboursement proportionnel des frais payés à l'avance.

**(b) Obligations du Sous-traitant ultérieur.** Clarivate doit : (i) signer une convention écrite avec chaque Sous-traitant ultérieur contenant des obligations en matière de protection des données qui offrent au moins le même niveau de protection des Données à caractère personnel du Client que celles contenues dans le présent ATD ; et (ii) assumer la responsabilité de l'exécution par le Sous-traitant ultérieur de ces obligations en vertu du présent ATD.

## 4. Sécurité

**(a) Mesures de sécurité.** Clarivate s'engage à mettre en œuvre et maintenir des mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées conçues pour protéger les Données à caractère personnel du Client contre toute Violation de Données à caractère personnel et préserver la sécurité et la confidentialité de ces Données à caractère personnel conformément aux normes de sécurité de Clarivate décrites à l'Appendice B (les « Mesures techniques et organisationnelles »).

**(b) Confidentialité du traitement.** Clarivate doit s'assurer que les personnes autorisées par lui à traiter les Données à caractère personnel du Client sont soumises à une obligation de confidentialité appropriée.

**(c) Mises à jour des mesures de sécurité.** Il incombe au Client d'examiner les informations mises à sa disposition par Clarivate concernant la sécurité des données et de déterminer de manière indépendante si le Service répond aux exigences et obligations légales du Client en vertu des Lois sur la protection des données. Le Client reconnaît que les Mesures de sécurité sont susceptibles d'évolution et de développement d'un point de vue technique, et que Clarivate peut mettre à jour ou modifier les Mesures de sécurité de temps à autre, à condition que ces mises à jour et modifications n'entraînent pas la dégradation de la sécurité globale du Service fourni au Client.

**(d) Réponse en cas de Violation de données à caractère personnel.** Dès lors qu'il a connaissance d'une Violation de données à caractère personnel, Clarivate doit : (i) notifier le Client dans les meilleurs délais, et si possible, dans les 48 heures après avoir déterminé qu'une Violation de données à caractère personnel s'est produite ; (ii) fournir des informations en temps opportun concernant la Violation de données à caractère personnel aussitôt qu'elles sont disponibles ou lorsqu'elles sont raisonnablement demandées par le Client ; et (iii) prendre rapidement des mesures raisonnables pour endiguer toute Violation de données à caractère personnel et mener les investigations nécessaires. Le Client convient qu'une tentative infructueuse de violation de Données à caractère personnel ne sera pas soumise à la présente Clause 4 point d). Une tentative infructueuse de Violation de données à caractère personnel renvoie à toute violation qui n'a pas abouti à un accès non autorisé aux Données à caractère personnel du Client ou des installations ou des équipements de Clarivate où sont conservées les Données à caractère personnel du Client. La notification ou la réponse de Clarivate en cas de Violation de données à caractère personnel en vertu de la présente Clause 4 point d) ne doit pas être interprétée comme une reconnaissance par Clarivate d'une faute ou responsabilité eu égard à cette Violation de données à caractère personnel.

## 5. Audits

**(a) Droit d'audit.** Sur préavis écrit d'au moins 30 jours par le Client, Clarivate doit mettre à la disposition du Client toutes les informations raisonnablement nécessaires pour démontrer sa conformité au présent ATD. Comme l'exigent les Lois sur la protection des données, il doit autoriser et coopérer à l'audit, y compris les inspections entreprises par le Client afin d'évaluer le respect du présent ATD. Avant le début de tout audit, le Client et Clarivate doivent convenir mutuellement de la portée, du calendrier et de la durée de l'audit. Le Client s'engage à compenser Clarivate pour tout temps consacré par Clarivate ou ses Sous-traitants ultérieurs à un tel audit. Les frais de compensation doivent être raisonnables, en tenant compte des ressources engagées par Clarivate ou ses Sous-traitants ultérieurs. Les audits et inspections sont soumis aux politiques raisonnables de Clarivate en matière de protection des données et ne s'appliquent pas à la paie des employés, aux dossiers du personnel ou à toute partie des sites, registres, documents, dossiers ou autres informations de Clarivate n'ayant aucun lien avec les Données à caractère personnel du Client ou qui sont autrement commercialement sensibles ou confidentielles. Les informations obtenues dans le cadre d'un audit ou d'une inspection, ainsi que les résultats de ces activités, seront considérées comme des Informations confidentielles de Clarivate.

**(b) Audits du Client.** Dans la mesure où Clarivate ou un Sous-traitant ultérieur détient un rapport SOC (System and Organization Controls) 2, un rapport SOC 3 ou certification ISO 27001 qui couvre les Services, le Client accepte d'exercer tout droit qu'il pourrait avoir d'effectuer un audit ou une inspection en vertu de la Clause 5 point a) du présent ATD ou en vertu des CCT s'ils s'appliquent, en demandant à Clarivate par écrit de lui fournir une copie de son rapport ou de sa certification les plus

récents, qui seront considérées comme des Informations confidentielles de Clarivate. Si les CCT s'appliquent, aucune disposition de la présente Clause ne modifie ou n'affecte les droits de toute autorité de contrôle ou personne concernée en vertu des CCT.

## 6. Transferts internationaux

**(a) Emplacements des centres de données.** Sous réserve des Clauses 6 point b) et c), le Client reconnaît que Clarivate peut transférer les Données à caractère personnel du Client vers les États-Unis et partout ailleurs dans le monde où Clarivate, ses Sociétés affiliées ou ses Sous-traitants ultérieurs effectuent des opérations de traitement des données. Clarivate doit s'assurer à tout moment que ces transferts sont effectués conformément aux exigences des Lois sur la protection des données et du présent ATD.

**(b) Transferts de données australiennes.** Dans la mesure où Clarivate est un destinataire de Données à caractère personnel du Client protégées par la Loi australienne sur la protection de la vie privée, les parties reconnaissent et conviennent que Clarivate peut transférer ces Données à caractère personnel du Client en dehors de l'Australie conformément aux conditions convenues par les parties et sous réserve que Clarivate se conforme au présent ATD et à la Loi australienne sur la protection de la vie privée.

**(c) Transferts de données européennes.** Dans la mesure où Clarivate est destinataire de Données à caractère personnel du Client protégées par les Lois européennes sur la protection des données (les « Données européennes ») dans un pays en dehors de l'Europe qui n'est pas reconnu comme offrant un niveau adéquat de protection des données à caractère personnel (tel que décrit dans la Législation européenne en vigueur sur la protection des données) les parties conviennent de respecter et de traiter les Données européennes conformément aux CCT de l'UE prévues à l'Appendice C. Aux fins des descriptions des CCT, Clarivate convient qu'il agit en qualité d'importateur de données, tandis que le Client est l'exportateur de données (nonobstant le fait que le Client pourrait lui-même être une entité située en dehors de l'Europe).

**(d) Transferts de données au Royaume-Uni.** Dans la mesure où Clarivate est destinataire de Données personnelles de Clients protégées par la Loi britannique sur la protection des données (« Données du Royaume-Uni ») dans un pays en dehors du Royaume-Uni qui n'est pas reconnu comme offrant un niveau adéquat de protection des données personnelles (tel que décrit dans la Loi britannique applicable sur la protection des données), les parties conviennent de respecter et de traiter les Données du Royaume-Uni conformément aux CCT du Royaume-Uni dans le formulaire indiqué à l'Appendice D. Aux fins des descriptions dans les CCT du Royaume-Uni, Clarivate accepte qu'il s'agit de « l'importateur de données » et que le Client est l'« exportateur de données » (nonobstant le fait que le Client puisse lui-même être une entité située en dehors du Royaume-Uni).

**(e) Mécanisme alternatif de transfert.** Dans la mesure où Clarivate adopte un mécanisme alternatif d'exportation de données non décrit dans le présent ATD (y compris toute nouvelle version ou tout successeur des CCT) aux fins de transfert de Données européennes ou données du Royaume-Uni (un « Mécanisme alternatif de transfert »), ce Mécanisme alternatif de transfert s'applique à la place des mécanismes de transfert décrits dans le présent ATD (mais uniquement dans la mesure où le Mécanisme alternatif de transfert est conforme à la Lois applicables en matière de protection des données et s'étend aux pays vers lesquels les données applicables sont transférées. En outre, si et dans la mesure où une juridiction compétente ou une autorité de contrôle estime (pour quelque raison que ce soit) que les mesures décrites dans le présent ATD ne peuvent pas être invoquées pour transférer légalement des Données européennes ou données du Royaume-Uni (au sens de la Loi applicables en matière de protection des données), Clarivate peut mettre en œuvre des mesures ou des garanties supplémentaires qui peuvent être raisonnablement requises pour permettre le transfert légal des ces données.

## 7. Restitution ou suppression des données

À la résiliation ou l'expiration de la Convention et sur demande écrite du Client, Clarivate doit (au choix du Client) supprimer ou restituer au Client toutes les Données à caractère personnel du Client (y compris les copies) en sa possession ou sous son contrôle. Cette exigence ne s'applique pas (i) dans la mesure où Clarivate est tenue par la loi en vigueur de conserver tout ou partie des Données à caractère personnel du Client ; ou (ii) aux Données à caractère personnel du Client que Clarivate a archivées sur des systèmes de sauvegarde, lesquelles Données à caractère personnel du Client Clarivate devra isoler et protéger de manière sûre de tout traitement ultérieur jusqu'à ce qu'elles soient supprimées conformément aux politiques de suppression de Clarivate.

## 8. Droits des personnes concernées et coopération

**(a) Demandes des personnes concernées.** Dans le cadre du Service, Clarivate fournit au Client plusieurs fonctionnalités en libre-service que le Client peut utiliser pour récupérer, corriger, supprimer ou restreindre l'utilisation des Données à caractère personnel du Client. Le Client peut utiliser ces fonctionnalités aux fins de ses obligations en vertu des Lois sur la protection des données pour répondre aux demandes des personnes concernées via son compte Client, sans frais supplémentaires. En outre, Clarivate doit, compte tenu de la nature du traitement, fournir une assistance supplémentaire raisonnable au Client dans la mesure du possible, pour aider ce dernier à se conformer à ses obligations en matière de protection des données en ce qui concerne les droits des personnes concernées prévues par les Lois sur la protection des données. Si une telle demande est adressée directement à Clarivate, Clarivate doit s'abstenir, en l'absence de l'autorisation préalable du Client, de répondre directement à une telle communication, sauf si cela est raisonnablement approprié (par exemple, pour demander à la personne concernée de contacter le Client ou l'orienter vers un lien accessible au public comportant des informations sur la fonctionnalité en libre-service ou pour confirmer la nature de la demande et l'identité de nos clients auxquels la demande se rapporte) ou si la loi en vigueur l'exige. Si Clarivate est tenue de répondre à une telle demande, Clarivate doit immédiatement en informer le Client en lui transmettant une copie de la demande, sauf si la loi le lui interdit.

**(b) Analyse d'impact relative à la protection des données.** Dans la mesure requise par les Lois sur la protection des données, Clarivate doit (en tenant compte de la nature du traitement et des informations dont il dispose) fournir toutes les informations raisonnablement demandées concernant le Service afin de permettre au Client de réaliser des analyses d'impact relatives à la protection des données ou des consultations préalables avec les autorités en charge de la protection des données, comme l'exigent les Lois sur la protection des données.

## 9. Dispositions spécifiques à des juridictions

Dans la mesure où Clarivate traite des Données à caractère personnel du Client provenant de l'une des juridictions répertoriées à l'Appendice E et protégées par les Lois sur la protection des données, les dispositions spécifiées à l'Appendice E concernant la ou les juridiction(s) en question (les « Dispositions spécifiques à la juridiction ») s'appliquent en plus des dispositions du présent ATD. En cas de conflit ou d'ambiguïté entre les Dispositions spécifiques à la juridiction et toute autre disposition du présent ATD, les Dispositions spécifiques à la juridiction prévaudront, mais seulement dans la mesure où ces Dispositions spécifiques à la juridiction s'appliquent à Clarivate.

## 10. Relation avec la Convention

**(a) Durée.** Le présent ATD restera en vigueur aussi longtemps que Clarivate traitera des Données à caractère personnel du Client pour le compte du Client ou jusqu'à la résiliation de la Convention (et la restitution ou la suppression de toutes les Données à caractère personnel du Client conformément à la Clause 7 ci-dessus).

**(b) Préséance.** Les parties conviennent que le présent ATD remplace tout contrat de traitement de données existant ou tout document similaire par lequel les parties se seraient liées antérieurement en rapport avec le Service. En cas de conflit ou d'ambiguïté entre le présent ATD et les dispositions restantes de la Convention, les dispositions des documents suivants (par ordre de préséance) prévaudront : (i) les CCT, ensuite (ii) le présent ATD, et enfin (iii) les dispositions restantes de la Convention (qui doivent être interprétées conformément à tout ordre de préséance qui y est établi).

**(c) Effets des modifications.** À l'exception de toute modification apportée par le présent ATD, la Convention demeure inchangée et pleinement en vigueur.

**(d) Droits des tiers.** Nul autre qu'une partie au présent ATD, ses successeurs et ayants droit autorisés, ne peut se prévaloir de l'une quelconque de ses dispositions.

**(e) Droit applicable.** Le présent ATD est régi et interprété conformément aux dispositions en matière de droit applicable et d'attribution de compétences énoncées dans la Convention, sauf disposition contraire des Lois applicables sur la protection des données.

## Appendice A – Détails relatifs au traitement des données

### Responsable du traitement (exportateur de données) :

Le Client et/ou toute Société affiliée autorisée, considérés comme des responsables du traitement en vertu des dispositions du présent ATD.

### Sous-traitant (importateur de données) :

L'entité Clarivate et/ou toute(s) Société(s) affiliée(s) de Clarivate qui traitent les Données à caractère personnel du Client en vertu des dispositions du présent ATD.

### Objet :

L'objet du présent ATD réside dans les Données à caractère personnel du Client.

### Durée du traitement :

Clarivate traitera les Données à caractère personnel du Client comme indiqué à la Clause 7 (Restitution ou suppression des données) du présent ATD.

### Finalité et nature du traitement :

La finalité et la nature du traitement des Données à caractère personnel du Client comprennent : (i) le traitement nécessaire pour fournir les Services visés dans la Convention ; (ii) l'exécution par Clarivate de ses obligations vertu de la Convention et du présent ATD ; (iii) le respect de toute autre instruction raisonnable donnée par le responsable du traitement (par exemple, par e-mail ou tickets d'assistance) qui est conforme aux dispositions de la Convention et (iv) comme indiqué par Service ci-dessous.

### Catégories de personnes concernées :

Le Responsable du traitement peut soumettre les Données à caractère personnel du Client aux Services, l'étendue étant déterminée et contrôlée par le Responsable du traitement à sa seule discrétion, lesquelles données peuvent inclure, mais sans s'y limiter, les Données à caractère personnel du Client relatives aux catégories de personnes concernées décrites par Service ci-dessous.

### Catégories de données à caractère personnel :

Le Responsable du traitement peut soumettre les Données à caractère personnel du Client aux Services, l'étendue étant déterminée et contrôlée par le Responsable du traitement à sa seule discrétion, lesquelles données peuvent inclure, mais sans s'y limiter, les catégories de Données à caractère personnel décrites par Service ci-dessous.

Service	Finalité et nature	Catégories de personnes concernées	Catégories de données à caractère personnel
Converis	Hébergement, mise en œuvre et/ou assistance technique	<ul style="list-style-type: none"><li>• Employés, agents, conseillers et sous-traitants du responsable du traitement</li><li>• Personnes autorisées par le responsable du traitement à utiliser les Services</li><li>• Membres de la communauté universitaire tels que les comités de lecture, les directeurs de revues participantes.</li><li>• Autres personnes concernées telles que déterminées par le responsable du traitement</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Nom et autres identifiants non sensibles tels que le numéro d'identification de l'employé, l'ID du chercheur, le nom d'utilisateur</li><li>• Données démographiques</li><li>• Coordonnées d'entreprise</li><li>• Informations professionnelles</li><li>• Autres catégories de données à caractère personnel ajoutées à, générées par, ou autrement stockées dans les Services, tel qu'autorisé en vertu de la Convention</li></ul>

<b>Premier déposant</b>	Pré-enregistrement de comptes utilisateurs ; hébergement ; mise en œuvre et/ou assistance technique ; et services professionnels, le cas échéant	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Employés, agents, conseillers, travailleurs indépendants du responsable du traitement (qui sont des personnes physiques)</li> <li>• Personnes autorisées par le responsable du traitement à utiliser les Services</li> <li>• Prospects, clients, partenaires commerciaux et fournisseurs du responsable du traitement (qui sont des personnes physiques)</li> <li>• Employés ou personnes ressources des prospects, clients, partenaires commerciaux et fournisseurs du responsable du traitement</li> <li>• Autres personnes concernées déterminées par le responsable du traitement, y compris les inventeurs, les demandeurs et cessionnaires de brevets, les propriétaires de marques commerciales, les avocats</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nom et autres identifiants non sensibles tels que les signatures</li> <li>• Coordonnées d'entreprise</li> <li>• Données démographiques</li> <li>• Informations professionnelles</li> <li>• Autres catégories de données à caractère personnel ajoutées à, générées par, ou autrement stockées dans les Services, tel qu'autorisé en vertu de la Convention</li> </ul>
<b>Systèmes de gestion de PI :</b>  <b>FoundationIP</b> <b>IPfolio</b> <b>Ipendo</b> <b>Inprotech</b> <b>Memotech</b> <b>Patrawin</b> <b>Le système de gestion IP</b> <b>Unycom</b>	Hébergement (sauf s'il est hébergé par le responsable du traitement ou un fournisseur d'hébergement tiers autorisé, tel que Salesforce), mise en œuvre et/ou assistance technique	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Employés, agents, conseillers, travailleurs indépendants du responsable du traitement (qui sont des personnes physiques)</li> <li>• Personnes autorisées par le responsable du traitement à utiliser les Services</li> <li>• Prospects, clients, partenaires commerciaux et fournisseurs du responsable du traitement (qui sont des personnes physiques)</li> <li>• Employés ou personnes ressources des prospects, clients, partenaires commerciaux et fournisseurs du responsable du traitement</li> <li>• Autres personnes concernées déterminées par le responsable du traitement, y compris les inventeurs, les demandeurs et cessionnaires de brevets, les propriétaires de marques commerciales, les avocats</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nom et autres identifiants non sensibles tels que le numéro d'identification de l'employé et le nom d'utilisateur</li> <li>• Coordonnées d'entreprise</li> <li>• Données démographiques</li> <li>• Informations professionnelles</li> <li>• Autres catégories de données à caractère personnel ajoutées à, générées par, ou autrement stockées dans les Services, tel qu'autorisé en vertu de la Convention</li> </ul>
<b>Services professionnels liés à la PI</b>	Fourniture de services professionnels liés à la propriété intellectuelle, y compris, sans limitation, les services de renouvellement, d'enregistrement et de dépôt.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Employés, agents, conseillers, travailleurs indépendants du responsable du traitement (qui sont des personnes physiques)</li> <li>• Personnes autorisées par le responsable du traitement à utiliser les Services</li> <li>• Prospects, clients, partenaires commerciaux et fournisseurs du responsable du traitement (qui sont des personnes physiques)</li> <li>• Employés ou personnes ressources des prospects, clients, partenaires commerciaux et fournisseurs du responsable du traitement</li> <li>• Autres personnes concernées déterminées par le responsable du traitement, y compris les inventeurs, les demandeurs et cessionnaires de</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nom et autres identifiants non sensibles tels que le numéro d'identification de l'employé et le nom d'utilisateur</li> <li>• Coordonnées d'entreprise</li> <li>• Données démographiques</li> <li>• Informations professionnelles</li> <li>• Autres catégories de données à caractère personnel ajoutées à, générées par, ou autrement stockées dans les Services, tel qu'autorisé en vertu de la Convention</li> </ul>

		brevets, les propriétaires de marques commerciales, les avocats	
<b>Étude de marché - Rapports de sécurité et de qualité contractuellement exigés dans le cadre d'une mission d'étude de marché</b>	Signaler au Client ou au Titulaire de l'autorisation de mise sur le marché les événements de sécurité et de qualité, comme prévu dans la Convention	Participants à l'étude de marché	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nom</li> <li>• Données démographiques</li> <li>• Informations professionnelles</li> <li>• Coordonnées</li> <li>• Informations requises pour traiter les honoraires</li> </ul>
<b>Étude de marché - Recrutement sur liste pour des projets d'étude de marché primaire</b>	Gestion de la liste fournie par le Client aux fins du recrutement de personnes spécifiques pour des études de marché primaires.	Participants potentiels aux études de marché	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nom</li> <li>• Données démographiques</li> <li>• Coordonnées</li> <li>• Informations professionnelles</li> <li>• Informations requises pour traiter les honoraires</li> </ul>
<b>My Organization (module de référencement et d'analyse de InCites)</b>	Permet au Client de télécharger, d'analyser et de gérer la base de données de ses chercheurs sur les modules My Organization d'InCites de Clarivate.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Employés, agents, conseillers et sous-traitants du responsable du traitement (qui sont des personnes physiques)</li> <li>• Personnes autorisées par le responsable du traitement à utiliser les Services</li> <li>• Autres personnes concernées telles que déterminées par le responsable du traitement</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nom et autres identifiants non sensibles tels que le numéro d'identification de l'employé, l'ID du chercheur, le nom d'utilisateur</li> <li>• Données démographiques</li> <li>• Coordonnées d'entreprise</li> <li>• Informations professionnelles</li> <li>• Autres catégories de données à caractère personnel ajoutées à, générées par, ou autrement stockées dans les Services, tel qu'autorisé en vertu de la Convention</li> </ul>
<b>Publons Reviewer Connect</b>	Uniquement pour la gestion des listes (fournies par le Client) de personnes qui seront invitées à s'inscrire à Publons	Les membres de la communauté universitaire, tels que les chercheurs et les pairs réviseurs	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nom et autres identifiants non sensibles tels que l'ID du chercheur</li> <li>• Données démographiques</li> <li>• Coordonnées d'entreprise</li> <li>• Informations professionnelles</li> <li>• Autres informations liées aux activités des personnes concernées dans le cadre de la revue par les pairs</li> </ul>
<b>ScholarOne</b>	Hébergement, assistance technique et services connexes	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Employés, agents, conseillers et sous-traitants du responsable du traitement (qui sont des personnes physiques)</li> <li>• Les membres de la communauté universitaire, tels que les auteurs de publication et les pairs réviseurs</li> <li>• Autres personnes concernées telles que déterminées par le responsable du traitement</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nom et autres identifiants non sensibles tels que le numéro d'identification de l'employé, l'ID du chercheur, le nom d'utilisateur</li> <li>• Données démographiques</li> <li>• Coordonnées d'entreprise</li> <li>• Informations professionnelles</li> <li>• Autres catégories de données à caractère personnel ajoutées à, générées par, ou autrement stockées dans les Services, tel qu'autorisé en vertu de la Convention</li> </ul>

### Catégories particulières de Données à caractère personnel (au sens du RGPD) ou Données sensibles :

Clarivate ne souhaite pas recueillir ou traiter ni ne traite ou ne recueille intentionnellement des Catégories particulières de Données à caractère personnel dans le cadre de la fourniture du Service, à l'exception des données relatives à la santé qui sont traitées en raison d'événements de sécurité et/ou de qualité qui doivent être signalés, en vertu d'obligations contractuelles, dans le cadre d'une mission d'étude de marché.

**Opérations de traitement :**

Les Données à caractère personnel du Client seront traitées conformément à la Convention (y compris le présent ATD et tout Énoncé des travaux ou Formulaire de commande) et dans la mesure nécessaire pour fournir les Services au Client et en assurer la maintenance et l'amélioration conformément à la Convention et/ou tel que prévu par la loi en vigueur, et peuvent être soumises aux opérations de traitement suivantes :

Toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction.

**Fréquence du transfert des données personnelles :**

Dès la signature de l'accord

**Période de conservation :**

Les données seront conservées pendant la durée de l'Accord et comme indiqué à la section 7 de l'ATD.

Les descriptions ci-dessus s'appliquent également aux transferts de Clarivate à ces sous-traitants.

## Appendice B – Mesures techniques et organisationnelles

Les mesures techniques et organisationnelles applicables au Service sont décrites sous cette rubrique (telles que mises à jour à tout moment conformément à la Clause 4 point c) du présent ATD).

### Programme relatif à la sécurité des données

Clarivate dispose d'un programme de sécurité des données bien défini, aligné sur la norme ISO 27001 reconnue dans l'industrie, qui permet d'assurer la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité de ses actifs informationnels.

### Personnel

L'ensemble de notre personnel est soumis à notre code de conduite qui englobe les valeurs et la mission de notre entreprise. Ils sont informés de leurs responsabilités, de nos politiques et normes et reçoivent régulièrement des conseils et un soutien de notre équipe de Sécurité de l'information sur les meilleures pratiques relatives à la sécurité des données.

Conformément aux lois et réglementations en vigueur, des vérifications adéquates d'antécédents sont effectuées lors du recrutement de toute personne comme personnel permanent afin de réduire les éventuelles menaces pour les actifs informationnels critiques.

Nous offrons une formation obligatoire sur la sécurité de l'information sur une base continue et fournissons une formation supplémentaire à des groupes cibles et à des personnes spécifiques, le cas échéant. Notre personnel est lié par des obligations de confidentialité et comprend les conséquences de tout non-respect de nos politiques et de tout manquement à leurs responsabilités.

Clarivate a mis en place un processus de départ des employés qui comprend la révocation des autorisations/droits d'accès aux systèmes et la restitution des actifs de la société en temps opportun.

### Gestion des accès utilisateur

Clarivate dispose d'un processus bien défini d'octroi d'accès à tous les actifs informationnels. Les privilèges et les droits d'accès sont accordés aux employés sur la base des principes du « Besoin de savoir » et de « Moindre privilège » afin de protéger les actifs informationnels contre tout accès et toute divulgation non autorisés. La politique de Clarivate en matière de mot de passe est appliquée à tous les actifs informationnels, ce qui garantit une longueur minimale, un niveau de complexité, une expiration du mot de passe, un historique et des exigences de verrouillage du compte en cas de tentatives infructueuses.

### Sécurité de l'infrastructure

Nos services sont offerts par le biais de réseaux publics et privés. Les communications sont protégées contre l'écoute clandestine par la sécurisation des canaux et un chiffrement robuste. Clarivate a sécurisé son périmètre à l'aide de systèmes de prévention d'intrusion réseau (NIPS), de pare-feu applicatifs et de pare-feu réseau à la pointe de la technologie.

Il existe des contrôles à plusieurs niveaux, y compris l'utilisation de la segmentation réseau, pour garantir un niveau approprié de protection des systèmes et des données. Des contrôles de prévention de pertes de données sont également mis en place pour assurer la sécurité du courrier électronique.

### Protection des terminaux et antivirus

Conformément à nos politiques, tous les systèmes d'exploitation détenus et pris en charge par Clarivate qui sont hébergés dans nos centres de données ou déployés dans le cloud doivent être configurés avec notre solution antivirus.

### Gestion des correctifs

Nous recueillons et examinons les renseignements sur les menaces à la sécurité grâce à nos outils internes de gestion des vulnérabilités, nos fournisseurs et des organisations de sécurité tierces. Notre norme de gestion des correctifs fournit des pratiques appropriées en matière d'application de correctifs à nos équipes technologiques. Des contrôles de sécurité supplémentaires peuvent parfois être mis en œuvre pour atténuer les menaces connues.

### Contrôle de la sécurité

Une journalisation et un contrôle centralisés, automatisés et systémiques de l'environnement d'exploitation sont effectués en permanence via notre centre des opérations de sécurité (SOC - Security Operation Center) à des fins de sensibilisation en temps réel, de corrélation des événements et d'intervention en cas d'incidents.

### **Intervention en cas d'incident**

Un processus d'intervention en cas d'incident est en place pour traiter les incidents dès qu'ils sont identifiés. Les incidents sont gérés par une équipe dédiée aux interventions en cas d'incidents qui suit une procédure documentée en matière d'atténuation et de communication. Ce plan est mis en œuvre conformément à diverses normes reconnues et aux meilleures pratiques du secteur, telles que : 1) le NIST Computer Security Incident Handling Guide (Guide de gestion des incidents de sécurité informatique du NIST), 2) la Base de données communautaire VERIS (VCDB) et 3) le Rapport d'enquête sur les compromissions de Verizon (DBIR).

Le processus d'intervention en cas d'incident de Clarivate exige que les incidents soient effectivement signalés, examinés et surveillés afin de s'assurer que des mesures correctives sont prises pour contrôler et corriger les incidents de sécurité en temps opportun.

### **Verrouillage des appareils**

Des configurations de sécurité standard sont déployées sur l'ensemble de notre infrastructure où nos agents de sécurité sont installés. La configuration de nos serveurs est basée sur les pratiques de l'industrie en matière de gestion sûre des configurations.

### **Sécurité des opérations**

Clarivate s'assure que toutes les modifications apportées à l'environnement des systèmes d'information opérationnels, y compris les modifications apportées aux serveurs, à l'équipement réseau et aux logiciels, sont soumises à un processus formel de gestion des modifications.

Clarivate s'assure que des copies de sauvegarde des informations et des logiciels sont conservées afin de permettre la récupération des données en cas d'événements tels qu'une panne de système ou une suppression accidentelle des informations.

### **Gestion et surveillance des capacités**

La surveillance des systèmes, des services et des opérations est mise en œuvre pour garantir le bon fonctionnement de nos environnements opérationnels. Des outils de gestion sont utilisés pour surveiller et maintenir un environnement correctement dimensionné et disponible.

### **Analyse de vulnérabilité**

Notre équipe de sécurité de l'information prend en charge un service d'analyse des vulnérabilités et de conformité aux politiques que les équipes responsables des produits et des technologies utilisent à des fins d'analyse de vulnérabilités internes et externes et de la conformité des configurations. Les sites Internet de notre réseau mondial sont régulièrement analysés dans le cadre de notre programme axé sur la gestion des vulnérabilités.

### **Évaluation des risques**

Nos équipes responsables des produits et des technologies engagent régulièrement des experts en sécurité de l'information pour fournir des services d'évaluation de risques. Les examens d'architecture, les analyses de vulnérabilité externe, les tests de sécurité des applications et les examens de conformité technique sont quelques-uns des services effectués dans le cadre des activités d'évaluation des risques.

À la suite des activités d'évaluation des risques, notre équipe de gestion des risques liés à la sécurité de l'information se concerta avec les équipes responsables des produits et des technologies pour développer des plans de réponse et des feuilles de route destinés à combler les lacunes en matière de conformité ou endiguer les zones de risque identifiées.

De plus, notre équipe responsable de la gouvernance informatique, des risques et de la conformité effectue des audits par rapport aux politiques, normes et exigences réglementaires, et en consigne les résultats en vue de l'examen et la prise de mesures correctives à l'échelle de l'entreprise.

### **Sécurité physique et gestion des fournisseurs tiers**

Tous les centres de données stratégiques, y compris les fournisseurs de services cloud, qui abritent la majorité des produits applicatifs sont déployés et gérés conformément aux normes et aux meilleures pratiques du secteur auxquelles Clarivate adhère. Nos directives comprennent des exigences en matière de sécurité physique, d'entretien des bâtiments, d'extinction des incendies, de climatisation, d'ASI avec générateur de secours et d'accès à diverses sources d'énergie et de communications. Clarivate examine les rapports d'assurance des centres de données tiers dans le cadre de notre programme de gestion des risques liés aux fournisseurs.

Diverses méthodes sécurisées sont utilisées pour contrôler l'accès à nos installations afin de s'assurer que l'accès n'est obtenu que de manière contrôlée en fonction des besoins opérationnels. En fonction de la sensibilité de l'installation, ces méthodes comprennent tout ou partie des éléments suivants : le recours à du personnel de sécurité, les cartes d'identité, le contrôle d'accès électronique intégrant des lecteurs de cartes de proximité, des verrous physiques et l'utilisation de codes PIN.

# Annexe C - Clauses contractuelles types de l'UE (Sous-traitant)

## Transfert de Responsable du traitement à Sous-traitant

### SECTION I

#### Clause 1

##### Finalités et champ d'application

- a) Les présentes Clauses contractuelles types visent à garantir le respect des exigences du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données) en cas de transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers.
- b) Les parties :
- i) la ou les personnes physiques ou morales, la ou les autorités publiques, la ou les agences ou autre(s) organisme(s) (ci-après la ou les « entités ») qui transfèrent les données à caractère personnel, mentionnés à l'annexe I.A. (ci-après l'« exportateur de données »), et
  - ii) la ou les entités d'un pays tiers qui reçoivent les données à caractère personnel de l'exportateur de données, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une autre entité également partie aux présentes Clauses, mentionnées à l'annexe I.A. (ci-après l'« importateur de données »)
- sont convenues des présentes Clauses contractuelles types (ci-après les « Clauses »).
- c) Les présentes Clauses s'appliquent au transfert de données à caractère personnel précisé à l'annexe I.B.
- d) L'appendice aux présentes Clauses, qui contient les annexes qui y sont mentionnées, fait partie intégrante des présentes Clauses.

#### Clause 2

##### Effet et invariabilité des Clauses

- a) Les présentes Clauses établissent des garanties appropriées, notamment des droits opposables pour la personne concernée et des voies de droit effectives, en vertu de l'article 46, paragraphe 1, et de l'article 46, paragraphe 2, point c), du règlement (UE) 2016/679 et, en ce qui concerne les transferts de données de responsables du traitement à sous-traitants et/ou de sous-traitants à sous-traitants, des clauses contractuelles types en vertu de l'article 28, paragraphe 7, du règlement (UE) 2016/679, à condition qu'elles ne soient pas modifiées, sauf pour sélectionner le ou les modules appropriés ou pour ajouter ou mettre à jour des informations dans l'appendice. Cela n'empêche pas les parties d'inclure les clauses contractuelles types prévues dans les présentes Clauses dans un contrat plus large et/ou d'ajouter d'autres clauses ou des garanties supplémentaires, à condition que celles-ci ne contredisent pas, directement ou indirectement, les présentes Clauses et qu'elles ne portent pas atteinte aux libertés et droits fondamentaux des personnes concernées.
- b) Les présentes Clauses sont sans préjudice des obligations auxquelles l'exportateur de données est soumis en vertu du règlement (UE) 2016/679.

#### Clause 3

##### Tiers bénéficiaires

- a) Les personnes concernées peuvent invoquer et faire appliquer les présentes Clauses, en tant que tiers bénéficiaires, contre l'exportateur et/ou l'importateur de données, avec les exceptions suivantes :

- i) Clause 1, Clause 2, Clause 3, Clause 6, Clause 7 ;
  - ii) Clause 8 - Clause 8.1, paragraphe b), Clause 8.9, paragraphes a), c), d) et e) ;
  - iii) Clause 9 - Clause 9, paragraphes a), c), d) et e) ;
  - iv) Clause 12 - Clause 12, paragraphes a), d) et f) ;
  - v) Clause 13 ;
  - vi) Clause 15.1, paragraphes c), d) et e) ;
  - vii) Clause 16, paragraphe e) ;
  - viii) Clause 18 - Clause 18, paragraphes a) et b).
- b) Le paragraphe a) est sans préjudice des droits des personnes concernées au titre du règlement (UE) 2016/679.

#### **Clause 4**

##### **Interprétation**

- a) Lorsque les présentes Clauses utilisent des termes définis dans le règlement (UE) 2016/679, ceux-ci ont la même signification que dans ledit règlement.
- b) Les présentes Clauses sont lues et interprétées à la lumière des dispositions du règlement (UE) 2016/679.
- c) Les présentes Clauses ne sont pas interprétées dans un sens contraire aux droits et obligations prévus dans le règlement (UE) 2016/679.

#### **Clause 5**

##### **Hiérarchie**

En cas de contradiction entre les présentes Clauses et les dispositions des accords connexes entre les parties existant au moment où les présentes Clauses sont convenues, ou souscrites par la suite, les présentes Clauses prévalent.

#### **Clause 6**

##### **Description du ou des transfert(s)**

Les détails du ou des transferts, en particulier les catégories de données à caractère personnel qui sont transférées et la ou les finalités pour lesquelles elles le sont, sont précisés à l'annexe I.B.

#### **Clause 7 – Facultative**

**[Omise intentionnellement.]**

## **SECTION II – OBLIGATIONS DES PARTIES**

#### **Clause 8**

##### **Garanties en matière de protection des données**

L'exportateur de données garantit qu'il a entrepris des démarches raisonnables pour s'assurer que l'importateur de données est à même, par la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées, de satisfaire aux obligations qui lui incombent en vertu des présentes Clauses.

### **8.1 Instructions**

- a) L'importateur de données ne traite les données à caractère personnel que sur instructions documentées de l'exportateur de données. L'exportateur de données peut donner ces instructions pendant toute la durée du contrat.
- b) S'il n'est pas en mesure de suivre ces instructions, l'importateur de données en informe immédiatement l'exportateur de données.

## **8.2 Limitation des finalités**

L'importateur de données traite les données à caractère personnel uniquement pour la ou les finalités spécifiques du transfert, telles que précisées à l'annexe I.B, sauf en cas d'instructions supplémentaires de l'exportateur de données.

## **8.3 Transparence**

Sur demande, l'exportateur de données met gratuitement à la disposition de la personne concernée une copie des présentes Clauses, notamment de l'appendice tel que rempli par les parties. Dans la mesure nécessaire pour protéger les secrets d'affaires ou d'autres informations confidentielles, notamment les mesures décrites à l'annexe II et les données à caractère personnel, l'exportateur de données peut occulter une partie du texte de l'appendice aux présentes Clauses avant d'en communiquer une copie, mais fournit un résumé valable s'il serait autrement impossible, pour la personne concernée, d'en comprendre le contenu ou d'exercer ses droits. Les parties fournissent à la personne concernée, à la demande de celle-ci, les motifs des occultations, dans la mesure du possible sans révéler les informations occultées. Cette Clause est sans préjudice des obligations qui incombent à l'exportateur de données en vertu des articles 13 et 14 du règlement (UE) 2016/679.

## **8.4 Exactitude**

Si l'importateur de données se rend compte que les données à caractère personnel qu'il a reçues sont inexactes, ou sont obsolètes, il en informe l'exportateur de données dans les meilleurs délais. Dans ce cas, l'importateur de données coopère avec l'exportateur de données pour effacer ou rectifier les données.

## **8.5 Durée du traitement et effacement ou restitution des données**

Le traitement par l'importateur de données n'a lieu que pendant la durée précisée à l'annexe I.B. Au terme de la prestation des services de traitement, l'importateur de données, à la convenance de l'exportateur de données, efface toutes les données à caractère personnel traitées pour le compte de ce dernier et lui en apporte la preuve, ou lui restitue toutes les données à caractère personnel traitées pour son compte et efface les copies existantes. Jusqu'à ce que les données soient effacées ou restituées, l'importateur de données continue de veiller au respect des présentes Clauses. Lorsque la législation locale applicable à l'importateur de données interdit la restitution ou l'effacement des données à caractère personnel, ce dernier garantit qu'il continuera à respecter les présentes Clauses et qu'il ne traitera les données à caractère personnel que dans la mesure où et aussi longtemps que cette législation locale l'exige. Ceci est sans préjudice de la Clause 14, en particulier de l'obligation imposée à l'importateur de données par la Clause 14, paragraphe e), d'informer l'exportateur de données, pendant toute la durée du contrat, s'il a des raisons de croire qu'il est ou est devenu soumis à une législation ou à des pratiques qui ne sont pas conformes aux exigences de la Clause 14, paragraphe a).

## **8.6 Sécurité du traitement**

- a) L'importateur de données et, durant la transmission, l'exportateur de données mettent en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir la sécurité des données, notamment pour les protéger d'une violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation

ou l'accès non autorisé à ces données (ci-après la « violation de données à caractère personnel »). Lors de l'évaluation du niveau de sécurité approprié, les parties tiennent dûment compte de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre, de la nature, de la portée, du contexte et de la ou des finalités du traitement ainsi que des risques inhérents au traitement pour les personnes concernées. Les parties envisagent en particulier de recourir au chiffrement ou à la pseudonymisation, notamment pendant la transmission, lorsque la finalité du traitement peut être atteinte de cette manière. En cas de pseudonymisation, les informations supplémentaires permettant d'attribuer les données à caractère personnel à une personne concernée précise restent, dans la mesure du possible, sous le contrôle exclusif de l'exportateur de données. Pour s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu du présent paragraphe, l'importateur de données met au moins en œuvre les mesures techniques et organisationnelles précisées à l'annexe II. Il procède à des contrôles réguliers pour s'assurer que ces mesures continuent d'offrir le niveau de sécurité approprié.

- b) L'importateur de données ne donne l'accès aux données à caractère personnel aux membres de son personnel que dans la mesure strictement nécessaire à la mise en œuvre, à la gestion et au suivi du contrat. Il veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.
- c) En cas de violation de données à caractère personnel concernant des données à caractère personnel traitées par l'importateur de données au titre des présentes Clauses, ce dernier prend des mesures appropriées pour remédier à la violation, y compris des mesures visant à en atténuer les effets négatifs. L'importateur de données informe également l'exportateur de données de cette violation dans les meilleurs délais après en avoir eu connaissance. Cette notification contient les coordonnées d'un point de contact auprès duquel il est possible d'obtenir plus d'informations, ainsi qu'une description de la nature de la violation (y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées et d'enregistrements de données à caractère personnel concernés), de ses conséquences probables et des mesures prises ou proposées pour y remédier, y compris, le cas échéant, des mesures visant à en atténuer les effets négatifs potentiels. Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, la notification initiale contient les informations disponibles à ce moment-là et les autres informations sont fournies par la suite, dans les meilleurs délais, à mesure qu'elles deviennent disponibles.
- d) L'importateur de données coopère avec l'exportateur de données et l'aide afin de lui permettre de respecter les obligations qui lui incombent en vertu du règlement (UE) 2016/679, notamment celle d'informer l'autorité de contrôle compétente et les personnes concernées, compte tenu de la nature du traitement et des informations à la disposition de l'importateur de données.

## **8.7 Données sensibles**

Lorsque le transfert implique des données à caractère personnel révélant l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les croyances religieuses ou philosophiques, ou l'appartenance syndicale, des données génétiques, ou des données biométriques dans le but d'identifier de manière unique une personne physique, des données concernant la santé ou la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne, ou des données relatives aux condamnations pénales et aux infractions (ci-après dénommées les données sensibles), l'importateur de données appliquera les restrictions spécifiques et/ou les garanties supplémentaires décrites à l'Annexe I.B.

## **8.8 Transferts ultérieurs**

L'importateur de données ne divulgue les données à caractère personnel à un tiers que sur instructions documentées de l'exportateur de données. En outre, les données ne peuvent être divulguées à un tiers situé en dehors de l'Union européenne (dans le même pays que l'importateur de données ou dans un autre pays tiers, ci-après « transfert ultérieur »), que si le tiers est lié par les présentes Clauses ou accepte de l'être, en vertu du module approprié, ou si :

- i) le transfert ultérieur est effectué vers un pays bénéficiant d'une décision d'adéquation en vertu de l'article 45 du règlement (UE) 2016/679 qui couvre le transfert ultérieur ;
- ii) le tiers offre d'une autre manière des garanties appropriées conformément aux articles 46 ou 47 du règlement (UE) 2016/679 en ce qui concerne le traitement en question ;
- iii) le transfert ultérieur est nécessaire à la constatation, à l'exercice ou à la défense d'un droit en justice dans le contexte de procédures administratives, réglementaires ou judiciaires spécifiques ; ou
- iv) le transfert ultérieur est nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne physique.

Tout transfert ultérieur est soumis au respect, par l'importateur de données, de toutes les autres garanties au titre des présentes Clauses, en particulier de la limitation des finalités.

## **8.9 Documentation et conformité**

- a) L'importateur de données traite rapidement et de manière appropriée les demandes de renseignements de l'exportateur de données concernant le traitement au titre des présentes Clauses.
- b) Les parties sont en mesure de démontrer le respect des présentes Clauses. En particulier, l'importateur de données conserve une trace documentaire appropriée des activités de traitement menées pour le compte de l'exportateur de données.
- c) L'importateur de données met à la disposition de l'exportateur de données toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par les présentes Clauses et, à la demande de l'exportateur de données, pour permettre la réalisation d'audits des activités de traitement couvertes par les présentes Clauses, et contribuer à ces audits, à intervalles raisonnables ou s'il existe des indications de non-respect. Lorsqu'il décide d'un examen ou d'un audit, l'exportateur de données peut tenir compte des certifications pertinentes détenues par l'importateur de données.
- d) L'exportateur de données peut choisir de procéder à l'audit lui-même ou de mandater un auditeur indépendant. Les audits peuvent également comprendre des inspections dans les locaux ou les installations physiques de l'importateur de données et sont, le cas échéant, effectués avec un préavis raisonnable.
- e) Les parties mettent à la disposition de l'autorité de contrôle compétente, à la demande de celle-ci, les informations mentionnées aux paragraphes b) et c), y compris les résultats de tout audit.

## **Clause 9**

### **Recours à des sous-traitants ultérieurs**

- a) **AUTORISATION ÉCRITE GÉNÉRALE** L'importateur de données a l'autorisation générale de l'exportateur de données de recruter un ou plusieurs sous-traitants ultérieurs à partir d'une liste arrêtée d'un commun accord. L'importateur de

données informe expressément par écrit l'exportateur de données de tout changement concernant l'ajout ou le remplacement de sous-traitants ultérieurs qu'il est prévu d'apporter à cette liste au moins 15 jours à l'avance si possible, et dans tous les cas au plus tard 5 jours à l'avance, donnant ainsi à l'exportateur de données suffisamment de temps pour émettre des objections à l'encontre de ces changements avant le recrutement du ou des sous-traitants ultérieurs. L'importateur de données fournit à l'exportateur de données les informations nécessaires pour permettre à ce dernier d'exercer son droit d'émettre des objections.

- b) Lorsque l'importateur de données recrute un sous-traitant ultérieur pour mener des activités de traitement spécifiques (pour le compte de l'exportateur de données), il le fait au moyen d'un contrat écrit qui prévoit, en substance, les mêmes obligations en matière de protection des données que celles qui lient l'importateur de données au titre des présentes Clauses, notamment en ce qui concerne les droits du tiers bénéficiaire pour les personnes concernées. Les parties conviennent qu'en respectant la présente Clause, l'importateur de données satisfait aux obligations qui lui incombent en vertu de la Clause 8.8. L'importateur de données veille à ce que le sous-traitant ultérieur respecte les obligations auxquelles il est lui-même soumis en vertu des présentes Clauses.
- c) L'importateur de données fournit à l'exportateur de données, à la demande de celui-ci, une copie du contrat avec le sous-traitant ultérieur et de ses éventuelles modifications ultérieures. Dans la mesure nécessaire pour protéger les secrets d'affaires ou d'autres informations confidentielles, notamment les données à caractère personnel, l'importateur de données peut occulter une partie du texte du contrat avant d'en communiquer une copie.
- d) L'importateur de données reste pleinement responsable à l'égard de l'exportateur de données de l'exécution des obligations qui incombent au sous-traitant ultérieur en vertu du contrat qu'il a conclu avec lui. L'importateur de données notifie à l'exportateur de données tout manquement du sous-traitant ultérieur aux obligations qui lui incombent en vertu dudit contrat.
- e) L'importateur de données convient avec le sous-traitant ultérieur d'une clause du tiers bénéficiaire en vertu de laquelle, dans les cas où l'importateur de données a matériellement disparu, a cessé d'exister en droit ou est devenu insolvable, l'exportateur de données a le droit de résilier le contrat du sous-traitant ultérieur et de donner instruction à ce dernier d'effacer ou de restituer les données à caractère personnel.

## **Clause 10**

### **Droits des personnes concernées**

- a) L'importateur de données informe rapidement l'exportateur de données de toute demande reçue d'une personne concernée. Il ne répond pas lui-même à cette demande, à moins d'y avoir été autorisé par l'exportateur de données.
- b) L'importateur de données aide l'exportateur de données à s'acquitter de son obligation de répondre aux demandes de personnes concernées désireuses d'exercer leurs droits en vertu du règlement (UE) 2016/679. À cet égard, les parties indiquent à l'annexe II les mesures techniques et organisationnelles appropriées, compte tenu de la nature du traitement, au moyen desquelles l'aide sera fournie, ainsi que la portée et l'étendue de l'aide requise.
- c) Lorsqu'il s'acquiesce des obligations qui lui incombent en vertu des paragraphes a) et b), l'importateur de données se conforme aux instructions de l'exportateur de données.

## **Clause 11**

### **Voies de recours**

- a) L'importateur de données informe les personnes concernées, sous une forme transparente et aisément accessible, au moyen d'une notification individuelle ou sur son site web, d'un point de contact autorisé à traiter les réclamations. Il traite sans délai toute réclamation reçue d'une personne concernée.
- b) En cas de litige entre une personne concernée et l'une des parties portant sur le respect des présentes Clauses, cette partie met tout en œuvre pour parvenir à un règlement à l'amiable dans les meilleurs délais. Les parties se tiennent mutuellement informées de ces litiges et, s'il y a lieu, coopèrent pour les résoudre.
- c) Lorsque la personne concernée invoque un droit du tiers bénéficiaire en vertu de la Clause 3, l'importateur de données accepte la décision de la personne concernée :
  - i) d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle de l'État membre dans lequel se trouve sa résidence habituelle ou son lieu de travail, ou auprès de l'autorité de contrôle compétente au sens de la Clause 13 ;
  - ii) de renvoyer le litige devant les juridictions compétentes au sens de la Clause 18.
- d) Les parties acceptent que la personne concernée puisse être représentée par un organisme, une organisation ou une association à but non lucratif dans les conditions énoncées à l'article 80, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/679.
- e) L'importateur de données se conforme à une décision qui est contraignante en vertu du droit applicable de l'Union ou d'un État membre.
- f) L'importateur de données convient que le choix effectué par la personne concernée ne remettra pas en cause le droit procédural et matériel de cette dernière d'obtenir réparation conformément à la législation applicable.

## **Clause 12**

### **Responsabilité**

- a) Chaque partie est responsable envers la ou les autres parties des dommages qu'elle cause à l'autre ou aux autres parties du fait d'un manquement aux présentes Clauses.
- b) L'importateur de données est responsable à l'égard de la personne concernée, et la personne concernée a le droit d'obtenir réparation de tout dommage matériel ou moral qui lui est causé par l'importateur de données ou son sous-traitant ultérieur du fait d'une violation des droits du tiers bénéficiaire prévus par les présentes Clauses.
- c) Nonobstant le paragraphe b), l'exportateur de données est responsable à l'égard de la personne concernée et celle-ci a le droit d'obtenir réparation de tout dommage matériel ou moral qui lui est causé par l'exportateur de données ou l'importateur de données (ou son sous-traitant ultérieur) du fait d'une violation des droits du tiers bénéficiaire prévus par les présentes Clauses. Ceci est sans préjudice de la responsabilité de l'exportateur de données et, si l'exportateur de données est un sous-traitant agissant pour le compte d'un responsable du traitement, de la responsabilité de ce dernier au titre du règlement (UE) 2016/679 ou du règlement (UE) 2018/1725, selon le cas.
- d) Les parties conviennent que, si l'exportateur de données est reconnu responsable, en vertu du paragraphe c), du dommage causé par l'importateur de données (ou son sous-traitant ultérieur), il a le droit de réclamer auprès de l'importateur de données la part de la réparation correspondant à la responsabilité de celui-ci dans le dommage.

- e) Lorsque plusieurs parties sont responsables d'un dommage causé à la personne concernée du fait d'une violation des présentes Clauses, toutes les parties responsables le sont conjointement et solidairement et la personne concernée a le droit d'intenter une action en justice contre n'importe laquelle de ces parties.
- f) Les parties conviennent que, si la responsabilité d'une d'entre elles est reconnue en vertu du paragraphe e), celle-ci a le droit de réclamer auprès de l'autre ou des autres parties la part de la réparation correspondant à sa/leur responsabilité dans le dommage.
- g) L'importateur de données ne peut invoquer le comportement d'un sous-traitant ultérieur pour échapper à sa propre responsabilité.

### **Clause 13**

#### **Contrôle**

- a) Si l'exportateur de données est établi dans un État membre de l'Union, l'autorité de contrôle chargée de garantir le respect, par l'exportateur de données, du règlement (UE) 2016/679 en ce qui concerne le transfert de données, telle qu'indiquée à l'annexe I.C, agit en qualité d'autorité de contrôle compétente.

Si l'exportateur de données n'est pas établi dans un État membre de l'Union, mais relève du champ d'application territorial du règlement (UE) 2016/679 en vertu de son article 3, paragraphe 2, et a désigné un représentant en vertu de l'article 27, paragraphe 1, dudit règlement, l'autorité de contrôle de l'État membre dans lequel le représentant au sens de l'article 27, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/679 est établi, telle qu'indiquée à l'annexe I.C, agit en qualité d'autorité de contrôle compétente.

Si l'exportateur de données n'est pas établi dans un État membre de l'Union, mais relève du champ d'application territorial du règlement (UE) 2016/679 en vertu de son article 3, paragraphe 2 sans toutefois avoir à désigner un représentant en vertu de l'article 27, paragraphe 2, dudit règlement, l'autorité de contrôle d'un des États membres dans lesquels se trouvent les personnes concernées dont les données à caractère personnel sont transférées au titre des présentes Clauses en lien avec l'offre de biens ou de services ou dont le comportement fait l'objet d'un suivi, telle qu'indiquée à l'annexe I.C, agit en qualité d'autorité compétente.

- b) L'importateur de données accepte de se soumettre à la juridiction de l'autorité de contrôle compétente et de coopérer avec elle dans le cadre de toute procédure visant à garantir le respect des présentes Clauses. En particulier, l'importateur de données accepte de répondre aux demandes de renseignements, de se soumettre à des audits et de se conformer aux mesures adoptées par l'autorité de contrôle, notamment aux mesures correctrices et compensatoires. Il confirme par écrit à l'autorité de contrôle que les mesures nécessaires ont été prises.

## **SECTION III – LÉGISLATIONS LOCALES ET OBLIGATIONS EN CAS D'ACCÈS DES AUTORITÉS PUBLIQUES**

### **Clause 14**

#### **Législations et pratiques locales ayant une incidence sur le respect des Clauses**

- a) Les parties garantissent qu'elles n'ont aucune raison de croire que la législation et les pratiques du pays tiers de destination applicables au traitement des données à caractère personnel par l'importateur de données, notamment

les exigences en matière de divulgation de données à caractère personnel ou les mesures autorisant l'accès des autorités publiques à ces données, empêchent l'importateur de données de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu des présentes Clauses. Cette disposition repose sur l'idée que les législations et les pratiques qui respectent l'essence des libertés et droits fondamentaux et qui n'excèdent pas ce qui est nécessaire et proportionné dans une société démocratique pour préserver un des objectifs énumérés à l'article 23, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/679 ne sont pas en contradiction avec les présentes Clauses.

- b) Les parties déclarent qu'en fournissant la garantie mentionnée au paragraphe a), elles ont dûment tenu compte, en particulier, des éléments suivants :
- i) des circonstances particulières du transfert, parmi lesquelles la longueur de la chaîne de traitement, le nombre d'acteurs concernés et les canaux de transmission utilisés; les transferts ultérieurs prévus ; le type de destinataire ; la finalité du traitement ; les catégories et le format des données à caractère personnel transférées ; le secteur économique dans lequel le transfert a lieu et le lieu de stockage des données transférées ;
  - ii) des législations et des pratiques du pays tiers de destination – notamment celles qui exigent la divulgation de données aux autorités publiques ou qui autorisent l'accès de ces dernières aux données – pertinentes au regard des circonstances particulières du transfert, ainsi que des limitations et des garanties applicables ;
  - iii) de toute garantie contractuelle, technique ou organisationnelle pertinente mise en place pour compléter les garanties prévues par les présentes Clauses, y compris les mesures appliquées pendant la transmission et au traitement des données à caractère personnel dans le pays de destination.
- c) L'importateur de données garantit que, lors de l'évaluation au titre du paragraphe b), il a déployé tous les efforts possibles pour fournir des informations pertinentes à l'exportateur de données et convient qu'il continuera à coopérer avec ce dernier pour garantir le respect des présentes Clauses.
- d) Les parties conviennent de conserver une trace documentaire de l'évaluation au titre du paragraphe b) et de mettre cette évaluation à la disposition de l'autorité de contrôle compétente si celle-ci en fait la demande.
- e) L'importateur de données accepte d'informer sans délai l'exportateur de données si, après avoir souscrit aux présentes Clauses et pendant la durée du contrat, il a des raisons de croire qu'il est ou est devenu soumis à une législation ou à des pratiques qui ne sont pas conformes aux exigences du paragraphe a), notamment à la suite d'une modification de la législation du pays tiers ou d'une mesure (telle qu'une demande de divulgation) indiquant une application pratique de cette législation qui n'est pas conforme aux exigences du paragraphe a).
- f) À la suite d'une notification au titre du paragraphe e), ou si l'exportateur de données a d'autres raisons de croire que l'importateur de données ne peut plus s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu des présentes Clauses, l'exportateur de données définit sans délai les mesures appropriées (par exemple des mesures techniques ou organisationnelles visant à garantir la sécurité et la confidentialité) qu'il doit adopter et/ou qui doivent être adoptées par l'importateur de données pour remédier à la situation. L'exportateur de données suspend le transfert de données s'il estime qu'aucune garantie appropriée ne peut être fournie pour ce transfert ou si l'autorité de contrôle compétente lui en donne l'instruction. Dans ce cas, l'exportateur de données a le droit de résilier le contrat, dans la mesure où il concerne le traitement de données à caractère personnel au titre des présentes Clauses. Si le contrat concerne plus de deux parties, l'exportateur de données ne peut exercer ce droit de résiliation qu'à l'égard de la partie concernée, à moins que les parties n'en soient convenues autrement. Lorsque le contrat est résilié en vertu de la présente Clause, la Clause 16, paragraphes d) et e), s'applique.

## **Clause 15**

### **Obligations de l'importateur de données en cas d'accès des autorités publiques**

#### **15.1 Notification**

- a) L'importateur de données convient d'informer sans délai l'exportateur de données et, si possible, la personne concernée (si nécessaire avec l'aide de l'exportateur de données) :
  - i) s'il reçoit une demande juridiquement contraignante d'une autorité publique, y compris judiciaire, en vertu de la législation du pays de destination en vue de la divulgation de données à caractère personnel transférées au titre des présentes Clauses ; cette notification comprend des informations sur les données à caractère personnel demandées, l'autorité requérante, la base juridique de la demande et la réponse fournie ; ou
  - ii) s'il a connaissance d'un quelconque accès direct des autorités publiques aux données à caractère personnel transférées au titre des présentes Clauses en vertu de la législation du pays de destination ; cette notification comprend toutes les informations dont l'importateur de données dispose.
- b) Si la législation du pays de destination interdit à l'importateur de données d'informer l'exportateur de données et/ou la personne concernée, l'importateur de données convient de tout mettre en œuvre pour obtenir une levée de cette interdiction, en vue de communiquer autant d'informations que possible, dans les meilleurs délais. L'importateur de données accepte de garder une trace documentaire des efforts qu'il a déployés afin de pouvoir en apporter la preuve à l'exportateur de données, si celui-ci lui en fait la demande.
- c) Lorsque la législation du pays de destination le permet, l'importateur de données accepte de fournir à l'exportateur de données, à intervalles réguliers pendant la durée du contrat, autant d'informations utiles que possible sur les demandes reçues (notamment le nombre de demandes, le type de données demandées, la ou les autorités requérantes, la contestation ou non des demandes et l'issue de ces contestations, etc.).
- d) L'importateur de données accepte de conserver les informations mentionnées aux paragraphes a) à c) pendant la durée du contrat et de les mettre à la disposition de l'autorité de contrôle compétente si celle-ci lui en fait la demande.
- e) Les paragraphes a) à c) sont sans préjudice de l'obligation incombant à l'importateur de données, en vertu de la Clause 14, paragraphe e), et de la Clause 16, d'informer sans délai l'exportateur de données s'il n'est pas en mesure de respecter les présentes Clauses.

## **15.2 Contrôle de la légalité et minimisation des données**

- a) L'importateur de données accepte de contrôler la légalité de la demande de divulgation, en particulier de vérifier si elle s'inscrit dans les limites des pouvoirs conférés à l'autorité publique requérante, et de la contester si, après une évaluation minutieuse, il conclut qu'il existe des motifs raisonnables de considérer qu'elle est illégale en vertu de la législation du pays de destination, des obligations applicables en vertu du droit international et des principes de courtoisie internationale. L'importateur de données exerce les possibilités d'appel ultérieures dans les mêmes conditions. Lorsqu'il conteste une demande, l'importateur de données demande des mesures provisoires visant à suspendre les effets de la demande jusqu'à ce que l'autorité judiciaire compétente se prononce sur son bien-fondé. Il ne divulgue pas les données à caractère personnel demandées tant qu'il n'est pas obligé de le faire en vertu des règles de procédure applicables. Ces exigences sont sans préjudice des obligations incombant à l'importateur de données en vertu de la Clause 14, paragraphe e).
- b) L'importateur de données accepte de garder une trace documentaire de son évaluation juridique ainsi que de toute contestation de la demande de divulgation et, dans la mesure où la législation du pays de destination le permet, de mettre les documents concernés à la disposition de l'exportateur de données. Il les met également à la disposition de l'autorité de contrôle compétente si celle-ci lui en fait la demande.
- c) L'importateur de données accepte de fournir le minimum d'informations autorisé lorsqu'il répond à une demande de divulgation, sur la base d'une interprétation raisonnable de la demande.

## **SECTION IV – DISPOSITIONS FINALES**

## **Clause 16**

### **Non-respect des Clauses et résiliation**

- a) L'importateur de données informe sans délai l'exportateur de données s'il n'est pas en mesure de respecter les présentes Clauses, quelle qu'en soit la raison.
- b) Dans le cas où l'importateur de données enfreint les présentes Clauses ou n'est pas en mesure de les respecter, l'exportateur de données suspend le transfert de données à caractère personnel à l'importateur de données jusqu'à ce que le respect des présentes Clauses soit à nouveau garanti ou que le contrat soit résilié. Ceci est sans préjudice de la Clause 14, paragraphe f).
- c) L'exportateur de données a le droit de résilier le contrat, dans la mesure où il concerne le traitement de données à caractère personnel au titre des présentes Clauses, lorsque :
  - i) l'exportateur de données a suspendu le transfert de données à caractère personnel à l'importateur de données en vertu du paragraphe b) et que le respect des présentes Clauses n'est pas rétabli dans un délai raisonnable et, en tout état de cause, dans un délai d'un mois à compter de la suspension ;
  - ii) l'importateur de données enfreint gravement ou de manière persistante les présentes Clauses ; ou
  - iii) l'importateur de données ne se conforme pas à une décision contraignante d'une juridiction ou d'une autorité de contrôle compétente concernant les obligations qui lui incombent au titre des présentes Clauses.

Dans ces cas, il informe l'autorité de contrôle compétente de ce non-respect. Si le contrat concerne plus de deux parties, l'exportateur de données ne peut exercer ce droit de résiliation qu'à l'égard de la partie concernée, à moins que les parties n'en soient convenues autrement.

- d) Les données à caractère personnel qui ont été transférées avant la résiliation du contrat au titre du paragraphe c) sont immédiatement restituées à l'exportateur de données ou effacées dans leur intégralité, à la convenance de celui-ci. Il en va de même pour toute copie des données. L'importateur de données apporte la preuve de l'effacement des données à l'exportateur de données. Jusqu'à ce que les données soient effacées ou restituées, l'importateur de données continue de veiller au respect des présentes Clauses. Lorsque la législation locale applicable à l'importateur de données interdit la restitution ou l'effacement des données à caractère personnel transférées, ce dernier garantit qu'il continuera à respecter les présentes Clauses et qu'il ne traitera les données que dans la mesure où et aussi longtemps que cette législation locale l'exige.
- e) Chaque partie peut révoquer son consentement à être liée par les présentes Clauses i) si la Commission européenne adopte une décision en vertu de l'article 45, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/679 qui couvre le transfert de données à caractère personnel auquel les présentes Clauses s'appliquent ; ou ii) si le règlement (UE) 2016/679 est intégré dans le cadre juridique du pays vers lequel les données à caractère personnel sont transférées. Ceci est sans préjudice des autres obligations qui s'appliquent au traitement en question en vertu du règlement (UE) 2016/679.

## **Clause 17**

### **Droit applicable**

Si le droit applicable à la Convention (telle que définie dans l'ATD) est celui d'un État membre de l'Union européenne, les présentes Clauses sont régies par le droit de cet État membre de l'Union européenne, pour autant que ce droit reconnaisse des droits au tiers bénéficiaire. Si ce droit ne reconnaît pas de droits au tiers bénéficiaire, ou si le droit applicable à la Convention n'est pas celui d'un État membre de l'Union européenne, les Clauses sont régies par le droit d'un autre État membre de l'Union européenne qui reconnaît de tels droits. Les parties conviennent qu'il s'agit du droit de l'Irlande.

## **Clause 18**

### **Élection du forum et de la juridiction**

- a) Tout litige survenant du fait des présentes Clauses est tranché par les juridictions d'un État membre de l'Union européenne.
- b) Les parties conviennent qu'il s'agit des juridictions de l'État membre de l'Union européenne visé à la Clause 17.
- c) La personne concernée peut également poursuivre l'exportateur et/ou l'importateur de données devant les juridictions de l'État membre dans lequel elle a sa résidence habituelle.
- d) Les parties acceptent de se soumettre à la compétence de ces juridictions.

## ANNEXE 1 AUX CLAUSES CONTRACTUELLES TYPES DE L'UE

### A. LISTE DES PARTIES

#### **Exportateur de données :**

Le Client et/ou les Sociétés affiliées autorisées qui transfèrent les Données à caractère personnel du Client en vertu des dispositions de l'Addendum relatif au traitement des données (l'« ATD ») auquel les présentes Clauses sont annexées.

#### **Importateur de données :**

L'entité Clarivate, agissant en tant qu'importateur de données pour son compte ou pour le compte de ses Sociétés affiliées, le cas échéant, qui accepte de recevoir de l'*Exportateur de données* les Données à caractère personnel du Client en vertu des dispositions de l'ATD auquel les présentes Clauses sont annexées.

### B. DESCRIPTION DU TRANSFERT

Veillez vous reporter à l'Appendice A de l'ATD auquel les présentes Clauses sont annexées.

### C. AUTORITÉ DE CONTRÔLE COMPÉTENTE

L'autorité de contrôle compétente est l'autorité de contrôle dont la compétence s'étend à l'exportateur de données, conformément à la Clause 13.

## ANNEXE 2 AUX CLAUSES CONTRACTUELLES TYPES DE L'UE

### **MESURES TECHNIQUES ET ORGANISATIONNELLES, Y COMPRIS LES MESURES TECHNIQUES ET ORGANISATIONNELLES VISANT À GARANTIR LA SÉCURITÉ DES DONNÉES**

Telles qu'énoncées dans l'Appendice B de l'ATD.

## ANNEXE 3 AUX CLAUSES CONTRACTUELLES TYPES DE L'UE

Les parties reconnaissent que la Clause 2, paragraphe a) des Clauses leur permet d'inclure des conditions commerciales supplémentaires pour autant qu'elles ne contredisent pas, directement ou indirectement, les Clauses ni ne portent atteinte aux libertés ou droits fondamentaux des personnes concernées.

En conséquence, la présente Annexe régit l'interprétation par les parties de leurs obligations respectives en vertu des Clauses spécifiques identifiées ci-dessous. Lorsqu'une partie se conforme aux interprétations énoncées dans la présente Annexe, cette partie est réputée avoir respecté ses engagements à l'égard de l'autre partie en vertu des Clauses.

### **Clause 3 et Clause 8.6, paragraphe d) : Divulgarion de ces Clauses**

L'exportateur de données convient que les présentes Clauses constituent des Informations confidentielles de l'importateur de données (au sens de la Convention) et ne peuvent être divulguées par l'exportateur de données à un tiers quelconque sans le consentement écrit préalable de l'importateur de données, sauf autorisation en vertu de la Convention. Ce qui précède n'empêche pas la divulgation des présentes Clauses à une personne concernée conformément à la Clause 3 ou à une autorité de contrôle conformément à la Clause 8.6, paragraphe d).

### **Clause 8.1, paragraphes a) et b) : Suspension des transferts de données et résiliation**

1. Les parties reconnaissent qu'aux fins de la Clause 8.1, paragraphe a), l'importateur de données ne peut traiter les données à caractère personnel que pour le compte de l'exportateur de données et conformément à ses instructions documentées telles qu'énoncées dans l'ATD, que, conformément à l'ATD, ces instructions constituent les instructions complètes et définitives de l'exportateur de données et que tout traitement en dehors du champ d'application de ces instructions (le cas échéant) doit être convenu par écrit entre les parties.
2. Les parties reconnaissent que si l'importateur de données ne peut pas assurer la conformité conformément à la Clause 8.1, paragraphe a) et/ou b), l'importateur de données accepte d'en informer dans les meilleurs délais l'exportateur de données, auquel cas l'exportateur de données est en droit de suspendre le transfert de données et/ou à résilier les parties affectées du Service conformément aux dispositions de la Convention.
3. Si l'exportateur de données a l'intention de suspendre le transfert de données à caractère personnel et/ou de résilier les parties affectées du Service, il doit d'abord en informer l'importateur de données et lui accorder un délai raisonnable pour remédier à la non-conformité (la « Période de remédiation »).
4. En outre, l'exportateur de données et l'importateur de données doivent coopérer raisonnablement l'un avec l'autre pendant la Période de remédiation afin de convenir des garanties supplémentaires ou d'autres mesures, le cas échéant, qui peuvent être raisonnablement requises pour assurer la conformité de l'importateur de données aux Clauses et à la loi en vigueur sur la protection des données.
5. Si, après la Période de remédiation, l'importateur de données n'a pas remédié ou est incapable de remédier à la non-conformité conformément aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus, l'exportateur de données peut suspendre et/ou résilier la partie affectée du Service conformément aux dispositions de la Convention sans responsabilité envers l'une ou l'autre partie (mais sans préjudice des frais encourus par l'exportateur de données avant la suspension ou la résiliation).

### **Clause 8.9 : Audit**

L'exportateur de données reconnaît et convient qu'il exerce son droit d'audit en vertu de la Clause 8.9 en demandant à l'importateur de données de se conformer aux mesures d'audit décrites à l'Article 5 (Audits) de l'ATD.

### **Clause 9, paragraphe c) : Divulgarion des conventions avec les sous-traitants ultérieurs**

1. Les parties reconnaissent l'obligation de l'importateur de données d'envoyer dans les meilleurs délais une copie de toute convention de sous-traitance ultérieure conclue par lui en vertu des présentes Clauses à l'exportateur de données.
2. Les parties reconnaissent en outre que, conformément aux restrictions de confidentialité auxquelles sont soumis les sous-traitants ultérieurs, l'importateur de données peut être empêché de divulguer à l'exportateur de données des conventions conclues avec des sous-traitants ultérieurs. Nonobstant cela, l'importateur de données doit déployer des efforts raisonnables pour exiger de tout sous-traitant ultérieur qu'il désigne qu'il l'autorise à divulguer la convention de sous-traitant ultérieur à l'exportateur de données.

3. Quand bien même l'importateur de données ne pourrait pas divulguer une convention de sous-traitance ultérieure à l'exportateur de données, les parties conviennent que, à la demande de l'exportateur de données, l'importateur de données doit fournir à l'exportateur de données (sur une base confidentielle) toutes les informations qu'il peut raisonnablement lui fournir en lien avec la convention de sous-traitance.

**Clause 12: Responsabilité**

Sous réserve du droit applicable, toute réclamation introduite en vertu des Clauses est soumise aux conditions générales, y compris, mais sans s'y limiter, les exclusions et limitations énoncées dans la Convention. Aucune partie ne peut limiter sa responsabilité en ce qui concerne les droits des personnes concernées en vertu des présentes Clauses, quelle qu'en soit la raison.

## Annexe D - Clauses contractuelles types du Royaume-Uni (sous-traitant)

Conformément à la législation applicable en matière de protection des données, y compris le règlement (UE) 2016/679 (« RGPD du Royaume-Uni »), Clarivate (ci-après l'« importateur de données ») et le Client (ci-après l'« exportateur de données »), individuellement désignée une « partie » et conjointement les « parties », SONT CONVENU des Clauses contractuelles suivantes (les Clauses) afin d'apporter des garanties adéquates en matière de protection de la vie privée et des droits et libertés fondamentaux des personnes eu égard au transfert par l'exportateur de données à l'importateur de données des données à caractère personnel visées à l'Annexe 1.

### Clause première

#### Définitions

Au sens des Clauses :

- a) les « données à caractère personnel », « catégories particulières de données », « traiter/traitement », « responsable du traitement », « sous-traitant », « personne concernée » et « Commissaire à l'Information » a la même signification que dans le RGPD du Royaume-Uni;
- b) l'« exportateur de données » est le responsable du traitement qui transfère les données à caractère personnel ;
- c) l'« importateur de données » est le sous-traitant qui accepte de recevoir de l'exportateur de données, des données à caractère personnel destinées à être traitées pour le compte de ce dernier après le transfert conformément à ses instructions et aux termes des présentes Clauses et qui n'est pas soumis au système d'un pays tiers couvert par les réglementations d'adéquation du Royaume-Uni émises en vertu de l'article 17A de la loi sur la protection des données de 2018 ou des paragraphes 4 et 5 de l'annexe 21 de la loi sur la protection des données de 2018;
- d) le « sous-traitant ultérieur » est le sous-traitant engagé par l'importateur de données ou par tout autre sous-traitant ultérieur de celui-ci, qui accepte de recevoir de l'importateur de données ou de tout autre sous-traitant ultérieur de celui-ci des données à caractère personnel exclusivement destinées à des activités de traitement à effectuer pour le compte de l'exportateur de données après le transfert conformément aux instructions de ce dernier, aux conditions énoncées dans les présentes Clauses et selon les conditions de la convention de sous-traitance écrite ;
- e) le « applicable à la protection des données » est la législation protégeant les libertés et les droits fondamentaux des personnes, notamment le droit à la vie privée à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et s'appliquant à un responsable du traitement dans de données au Royaume-Uni;
- f) les « mesures techniques et d'organisation liées à la sécurité » sont les mesures destinées à protéger les données à caractère personnel contre une destruction fortuite ou illicite, une perte fortuite, une modification, une divulgation ou un accès non autorisé, notamment lorsque le traitement suppose la transmission de données par réseau, et contre toute autre forme illicite de traitement.

### Clause 2

#### Détails du transfert

Les détails du transfert et, notamment, le cas échéant, les catégories particulières de données à caractère personnel, sont spécifiés dans l'Annexe 1 qui fait partie intégrante des présentes Clauses.

### Clause 3

#### Clause du tiers bénéficiaire

1. La personne concernée peut faire appliquer contre l'exportateur de données la présente clause, ainsi que la clause 4, points b) à i), la clause 5, points a) à e) et points g) à j), la clause 6, paragraphes 1 et 2, la clause 7, la clause 8, paragraphe 2, et les clauses 9 à 12 en tant que tiers bénéficiaire.

2. La personne concernée peut faire appliquer contre l'importateur de données la présente clause, ainsi que la clause 5, points a) à e) et g), la clause 6, la clause 7, la clause 8, paragraphe 2, et les clauses 9 à 12 dans les cas où l'exportateur de données a matériellement disparu ou a cessé d'exister en droit, à moins que l'ensemble de ses obligations juridiques n'ait été transféré, par convention ou par effet de la loi, à l'entité qui lui succède, à laquelle reviennent par conséquent les droits et les obligations de l'exportateur de données, et contre laquelle la personne concernée peut donc faire appliquer lesdites clauses.
3. La personne concernée peut faire appliquer contre le sous-traitant ultérieur la présente clause, ainsi que la clause 5, points a) à e) et g), la clause 6, la clause 7, la clause 8, paragraphe 2, et les clauses 9 à 12, mais uniquement dans les cas où l'exportateur de données et l'importateur de données ont matériellement disparu, ont cessé d'exister en droit ou sont devenus insolubles, à moins que l'ensemble des obligations juridiques de l'exportateur de données n'ait été transféré, par convention ou par effet de la loi, au successeur légal, auquel reviennent par conséquent les droits et les obligations de l'exportateur de données, et contre lequel la personne concernée peut donc faire appliquer lesdites clauses. Cette responsabilité civile du sous-traitant ultérieur doit être limitée à ses propres activités de traitement conformément aux présentes clauses.
4. Les parties ne s'opposent pas à ce que la personne concernée soit représentée par une association ou un autre organisme si elle en exprime le souhait et si le droit national l'autorise.

#### **Clause 4**

##### *Obligations de l'exportateur de données*

L'exportateur de données accepte et garantit ce qui suit :

- a) le traitement, y compris le transfert proprement dit des données à caractère personnel, a été et continuera d'être effectué conformément aux dispositions pertinentes du droit applicable à la protection des données (et, le cas échéant, a été notifié au commissaire à l'information) et ne viole pas la loi applicable à la protection des données;
- b) il a chargé, et chargera pendant toute la durée des services de traitement de données à caractère personnel, l'importateur de données de traiter les données à caractère personnel transférées pour le compte exclusif de l'exportateur de données et conformément au droit applicable à la protection des données et aux présentes Clauses ;
- c) l'importateur de données offrira suffisamment de garanties en ce qui concerne les mesures techniques et d'organisation liées à la sécurité spécifiées dans l'Annexe 2 de la présente convention ;
- d) après l'évaluation des exigences du droit applicable à la protection des données, les mesures de sécurité sont adéquates pour protéger les données à caractère personnel contre une destruction fortuite ou illicite, une perte fortuite, une modification, une divulgation ou un accès non autorisé, notamment lorsque le traitement suppose la transmission de données par réseau, et contre toute autre forme illicite de traitement et elles assurent un niveau de sécurité adapté aux risques liés au traitement et à la nature des données à protéger, eu égard au niveau technologique et au coût de mise en œuvre ;
- e) il veillera au respect des mesures de sécurité ;
- f) si le transfert porte sur des catégories particulières de données, la personne concernée a été informée ou sera informée avant le transfert ou dès que possible après le transfert que ses données pourraient être transmises à un pays tiers non couvert par les réglementations d'adéquation émises en vertu de l'article 17A de la loi sur la protection des données de 2018 ou des paragraphes 4 et 5 de l'annexe 21 de la loi sur la protection des données de 2018;
- g) il transmettra toute notification reçue de l'importateur de données ou de tout sous-traitant ultérieur conformément à la clause 5, point b), et à la clause 8, paragraphe 3), au commissaire à l'information si l'exportateur de données décide de poursuivre le transfert ou de lever sa suspension;
- h) il mettra à la disposition des personnes concernées, si elles le demandent, une copie des présentes clauses, à l'exception de l'Annexe 2, et une description sommaire des mesures de sécurité, ainsi qu'une copie de toute convention de sous-traitance ultérieure ayant été conclue conformément aux présentes Clauses, à moins que les Clauses ou la convention ne contienne(nt) des informations commerciales, auquel cas il pourra retirer ces informations ;

- i) en cas de sous-traitance ultérieure, l'activité de traitement est effectuée conformément à la Clause 11 par un sous-traitant ultérieur offrant au moins le même niveau de protection des données à caractère personnel et des droits de la personne concernée que l'importateur de données conformément aux présentes Clauses ; et
- j) il veillera au respect de la Clause 4, points a) à i).

## Clause 5

### *Obligations de l'importateur de données<sup>1</sup>*

L'importateur de données accepte et garantit ce qui suit:

- a) il traitera les données à caractère personnel pour le compte exclusif de l'exportateur de données et conformément aux instructions de ce dernier et aux présentes Clauses ; s'il est dans l'incapacité de s'y conformer pour quelque raison que ce soit, il accepte d'informer dans les meilleurs délais l'exportateur de données de son incapacité, auquel cas ce dernier a le droit de suspendre le transfert de données et/ou de résilier la convention ;
- b) il n'a aucune raison de croire que la législation le concernant l'empêche de remplir les instructions données par l'exportateur de données et les obligations qui lui incombent conformément à la convention, et si ladite législation fait l'objet d'une modification susceptible d'avoir des conséquences négatives importantes pour les garanties et les obligations offertes par les Clauses, il communiquera la modification à l'exportateur de données sans retard après en avoir eu connaissance, auquel cas ce dernier a le droit de suspendre le transfert de données et/ou de résilier la convention ;
- c) il a mis en œuvre les mesures techniques et d'organisation liées à la sécurité spécifiées dans l'Appendice 2 avant de traiter les données à caractère personnel transférées ;
- d) il communiquera sans retard à l'exportateur de données :
  - i. toute demande contraignante de divulgation des données à caractère personnel émanant d'une autorité de maintien de l'ordre, sauf disposition contraire, telle qu'une interdiction de caractère pénal visant à préserver le secret d'une enquête policière ;
  - ii. tout accès fortuit ou non autorisé ; et
  - iii. toute demande reçue directement des personnes concernées sans répondre à cette demande, à moins qu'il n'ait été autorisé à le faire ;
- e) il traitera rapidement et comme il se doit toutes les demandes de renseignements émanant de l'exportateur de données relatives à son traitement des données à caractère personnel qui font l'objet du transfert et se rangera à l'avis du commissaire à l'information le traitement des données transférées ;
- f) à la demande de l'exportateur de données, il soumettra ses moyens de traitement de données à une vérification des activités de traitement couvertes par les présentes Clauses qui sera effectuée par l'exportateur de données ou un organe de contrôle composé de membres indépendants possédant les qualifications professionnelles requises, soumis à une obligation de secret et choisis par l'exportateur de données, le cas échéant, avec l'accord du commissaire à l'information;

---

<sup>1</sup> Les exigences impératives de la législation nationale concernant l'importateur de données et qui ne vont pas au-delà de celles qui sont nécessaires dans une société démocratique pour l'un des intérêts énoncés à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 95/46/CE, c'est-à-dire si elles constituent une mesure nécessaire pour garantir la sécurité nationale; la défense; la sécurité publique; la prévention, la recherche, la détection et la poursuite d'infractions pénales ou de manquements à la déontologie dans le cas de professions réglementées, un intérêt économique ou financier important d'un État ou la protection de la personne concernée ou des droits et libertés d'autrui, ne vont pas à l'encontre des clauses contractuelles types. Parmi les exemples de ces exigences impératives qui ne vont pas au-delà de celles qui sont nécessaires dans une société démocratique figurent, notamment, les sanctions reconnues sur le plan international, les obligations de déclaration fiscale et les obligations de déclaration de lutte contre le blanchiment des capitaux.

- g) il mettra à la disposition de la personne concernée, si elle le demande, une copie des présentes Clauses, ou toute Convention de sous-traitance ultérieure existant, à moins que les Clauses ou la Convention ne contienne(nt) des informations commerciales, auquel cas il pourra retirer ces informations, à l'exception de l'Annexe 2, qui sera remplacé par une description sommaire des mesures de sécurité, lorsque la personne concernée n'est pas en mesure d'obtenir une copie de l'exportateur de données ;
- h) en cas de sous-traitance ultérieure, il veillera au préalable à informer l'exportateur de données et à obtenir l'accord écrit de ce dernier ;
- i) les services de traitement fournis par le sous-traitant ultérieur seront conformes à la Clause 11 ;
- j) il enverra dans les meilleurs délais une copie de toute convention de sous-traitance ultérieure conclue par lui en vertu des présentes Clauses à l'exportateur de données.

## **Clause 6**

### *Responsabilité*

1. Les parties conviennent que toute personne concernée ayant subi un dommage du fait d'un manquement aux obligations visées à la Clause 3 ou à la Clause 11 par une des parties ou par un sous-traitant ultérieur a le droit d'obtenir de l'exportateur de données réparation du préjudice subi.
2. Si une personne concernée est empêchée d'intenter l'action en réparation visée au paragraphe 1 contre l'exportateur de données pour manquement par l'importateur de données ou par son sous-traitant ultérieur à l'une ou l'autre de ses obligations visées à la Clause 3 ou à la Clause 11, parce que l'exportateur de données a matériellement disparu, a cessé d'exister en droit ou est devenu insolvable, l'importateur de données accepte que la personne concernée puisse déposer une plainte à son encontre comme s'il était l'exportateur de données, à moins que l'ensemble des obligations juridiques de l'exportateur de données n'ait été transféré, par convention ou par effet de la loi, à l'entité qui lui succède, contre laquelle la personne concernée peut alors faire valoir ses droits. L'importateur de données ne peut invoquer un manquement par un sous-traitant ultérieur à ses obligations pour échapper à ses propres responsabilités.
3. Si une personne concernée est empêchée d'intenter l'action visée aux paragraphes 1 et 2 contre l'exportateur de données ou l'importateur de données pour manquement par le sous-traitant ultérieur à l'une ou l'autre de ses obligations visées à la Clause 3 ou à la Clause 11, parce que l'exportateur de données et l'importateur de données ont matériellement disparu, ont cessé d'exister en droit ou sont devenus insolubles, le sous-traitant ultérieur accepte que la personne concernée puisse déposer une plainte à son encontre en ce qui concerne ses propres activités de traitement conformément aux présentes clauses comme s'il était l'exportateur de données ou l'importateur de données, à moins que l'ensemble des obligations juridiques de l'exportateur de données ou de l'importateur de données n'ait été transféré, par convention ou par effet de la loi, au successeur légal, contre lequel la personne concernée peut alors faire valoir ses droits. La responsabilité du sous-traitant ultérieur doit être limitée à ses propres activités de traitement conformément aux présentes Clauses.

## **Clause 7**

### *Médiation et juridiction*

1. L'importateur de données convient que si, en vertu des clauses, la personne concernée invoque à son encontre le droit du tiers bénéficiaire et/ou demande réparation du préjudice subi, il acceptera la décision de la personne concernée :
  - a) de soumettre le litige à la médiation d'une personne indépendante ou, le cas échéant, le commissaire à l'information;
  - b) de porter le litige devant les tribunaux britanniques.
2. Les parties conviennent que le choix effectué par la personne concernée ne remettra pas en cause le droit procédural ou matériel de cette dernière d'obtenir réparation conformément à d'autres dispositions du droit national ou international.

## **Clause 8**

### *Coopération avec les autorités de contrôle*

1. L'exportateur de données convient de déposer une copie de la présente convention auprès du commissaire à l'information si celle-ci l'exige ou si ce dépôt est prévu par la Loi sur la protection des données.
2. Les parties conviennent que le commissaire à l'information a le droit d'effectuer des vérifications chez l'importateur de données et chez tout sous-traitant ultérieur dans la même mesure et dans les mêmes conditions qu'en cas de vérifications opérées chez l'exportateur de données conformément à la Loi sur la protection des données.
3. L'importateur de données informe l'exportateur de données, dans les meilleurs délais, de l'existence d'une législation le concernant ou concernant tout sous-traitant ultérieur faisant obstacle à ce que des vérifications soient effectuées chez lui ou chez tout sous-traitant ultérieur conformément au paragraphe 2. Dans ce cas, l'exportateur de données a le droit de prendre les mesures prévues par la Clause 5, point b).

#### **Clause 9**

##### *Droit applicable*

Les Clauses sont régies par la loi du pays du Royaume-Uni dans lequel l'exportateur de données est établi.

#### **Clause 10**

##### *Modification du contrat*

Les parties s'engagent à ne pas modifier les présentes Clauses. Les parties restent libres d' (i) apporter les modifications autorisées par l'article 7(3) et (4) de l'annexe 21 de la loi sur la protection des données de 2018; ou d'(ii) inclure d'autres Clauses à caractère commercial qu'elles jugent nécessaires, à condition qu'elles ne contredisent pas les présentes Clauses.

#### **Clause 11**

##### *Sous-traitance ultérieure*

1. L'importateur de données ne sous-traite aucune de ses activités de traitement effectuées pour le compte de l'exportateur de données conformément aux présentes clauses sans l'accord écrit préalable de l'exportateur de données. L'importateur de données ne sous-traite les obligations qui lui incombent conformément aux présentes clauses, avec l'accord de l'exportateur de données, qu'au moyen d'une convention écrite conclue avec le sous-traitant ultérieur, imposant à ce dernier les mêmes obligations que celles qui incombent à l'importateur de données conformément aux présentes Clauses. En cas de manquement, par le sous-traitant ultérieur, aux obligations en matière de protection des données qui lui incombent conformément à ladite convention écrite, l'importateur de données reste pleinement responsable du respect de ces obligations envers l'exportateur de données.
2. La convention écrite préalable entre l'importateur de données et le sous-traitant ultérieur prévoit également une clause du tiers bénéficiaire telle qu'énoncée à la Clause 3 pour les cas où la personne concernée est empêchée d'intenter l'action en réparation visée à la Clause 6, paragraphe 1, contre l'exportateur de données ou l'importateur de données parce que ceux-ci ont matériellement disparu, ont cessé d'exister en droit ou sont devenus insolubles, et que l'ensemble des obligations juridiques de l'exportateur de données ou de l'importateur de données n'a pas été transféré, par convention ou par effet de la loi, à une autre entité leur ayant succédé. Cette responsabilité civile du sous-traitant ultérieur doit être limitée à ses propres activités de traitement conformément aux présentes clauses.
3. Les dispositions relatives aux aspects de la sous-traitance ultérieure liés à la protection des données de la convention visée au paragraphe 1 sont régies par le droit du pays du Royaume-Uni où l'exportateur de données est établi.
4. L'exportateur de données tient une liste des conventions de sous-traitance ultérieure conclus en vertu des présentes Clauses et notifiés par l'importateur de données conformément à la Clause 5, point j), qui sera mise à jour au moins une fois par an. Cette liste est mise à la disposition du commissaire à l'information.

#### **Clause 12**

##### *Obligation après la résiliation des services de traitement des données à caractère personnel*

1. Les parties conviennent qu'à la fin des services de traitement des données, l'importateur de données et le sous-traitant ultérieur restitueront à l'exportateur de données, et à la convenance de celui-ci, l'ensemble des données à caractère personnel transférées ainsi que les copies, ou détruiront l'ensemble de ces données et en apporteront la preuve à l'exportateur de données, à moins que la législation imposée à l'importateur de données ne l'empêche de restituer ou de détruire la totalité ou une partie des données à caractère personnel transférées. Dans ce cas, l'importateur de données garantit qu'il assurera la confidentialité des données à caractère personnel transférées et qu'il ne traitera plus activement ces données.
2. L'importateur de données et le sous-traitant ultérieur garantissent que si l'exportateur de données et/ou du commissaire à l'information, ils soumettront leurs moyens de traitement de données à une vérification des mesures visées au paragraphe 1.

## ANNEXE 1 AUX CLAUSES CONTRACTUELLES TYPES DU ROYAUME-UNI

### **Exportateur de données :**

Le Client et/ou les Affiliés autorisés qui transfèrent les Données personnelles du Client selon les termes de l'Addendum sur le traitement des données (« ATD ») auquel ces Clauses sont annexées.

### **Importateur de données :**

L'entité Clarivate, agissant en tant qu'importateur de données en son nom ou au nom de ses Sociétés affiliées, le cas échéant, qui accepte de recevoir de l'Exportateur de données des Données à caractère personnel en vertu des conditions de l'APD auxquelles ces Clauses sont annexées.

### **Personne concernée :**

Veillez consulter les détails énoncés à l'Appendice A de l'ATD auquel les présentes Clauses sont annexées.

### **Catégories de données :**

Veillez consulter les détails énoncés à l'Appendice A de l'ATD auquel les présentes Clauses sont annexées.

### **Opérations de traitement :**

Veillez consulter les détails énoncés à l'Appendice A de l'ATD auquel les présentes Clauses sont annexées.

## ANNEXE 2 AUX CLAUSES CONTRACTUELLES TYPES DU ROYAUME-UNI

**Description des mesures techniques et organisationnelles liées à la sécurité mises en œuvre par l'importateur de données conformément à la Clause 4, point d), et à la Clause 5, point c) (ou document/législation jointe) :**

Tel qu'indiqué à l'Appendice B de l'ATD auxquels ces clauses sont annexées

## ANNEXE 3 AUX CLAUSES CONTRACTUELLES TYPES

Les parties reconnaissent que la Clause 10 des CCT leur permet d'y ajouter des dispositions d'ordre commercial, à condition qu'elles ne soient pas en contradiction avec les Clauses. En conséquence, la présente Annexe régit l'interprétation par les parties de leurs obligations respectives en vertu des clauses spécifiques identifiées ci-dessous. Lorsqu'une partie se conforme aux interprétations énoncées dans la présente Annexe, cette partie est réputée avoir respecté ses engagements à l'égard de l'autre partie en vertu des Clauses.

### **Clauses 4 point h) et 8 : Divulgence de ces Clauses**

L'exportateur de données convient que les présentes Clauses constituent des Informations confidentielles de l'importateur de données (au sens de la Convention) et ne peuvent être divulguées par l'exportateur de données à un tiers quelconque sans le consentement écrit préalable de l'importateur de données, sauf autorisation en vertu de la Convention. Ce qui précède n'empêche pas la divulgation des présentes Clauses à une personne concernée conformément à la Clause 4 point h) ou à une autorité de contrôle conformément à la Clause 8.

### **Clause 5 points a) et b) : Suspension des transferts de données et résiliation**

1. Les parties reconnaissent qu'aux fins de la Clause 5 point a), l'importateur de données ne peut traiter les données à caractère personnel que pour le compte de l'exportateur de données et conformément à ses instructions documentées telles qu'énoncées dans l'ATD, que, conformément à l'ATD, ces instructions constituent les instructions complètes et définitives de l'exportateur de données et que tout traitement en dehors du champ d'application de ces instructions (le cas échéant) doit être convenu par écrit entre les parties.
2. Les parties reconnaissent que si l'importateur de données ne peut pas assurer la conformité conformément à la Clause 5 point a) et/ou à la Clause 5 point b), l'importateur de données accepte d'en informer dans les meilleurs délais l'exportateur de données, auquel cas l'exportateur de données est en droit de suspendre le transfert de données et/ou à résilier les parties affectées du Service conformément aux dispositions de la Convention.
3. Si l'exportateur de données a l'intention de suspendre le transfert de données à caractère personnel et/ou de résilier les parties affectées du Service, il doit d'abord en informer l'importateur de données et lui accorder un délai raisonnable pour remédier à la non-conformité (la « Période de remédiation »).
4. En outre, l'exportateur de données et l'importateur de données doivent coopérer raisonnablement l'un avec l'autre pendant la Période de remédiation afin de convenir des garanties supplémentaires ou d'autres mesures, le cas échéant, qui peuvent être raisonnablement requises pour assurer la conformité de l'importateur de données aux Clauses et à la loi en vigueur sur la protection des données.
5. Si, après la Période de remédiation, l'importateur de données n'a pas remédié ou est incapable de remédier à la non-conformité conformément aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus, l'exportateur de données peut suspendre et/ou résilier la partie affectée du Service conformément aux dispositions de la Convention sans responsabilité envers l'une ou l'autre partie (mais sans préjudice des frais encourus par l'exportateur de données avant la suspension ou la résiliation).

### **Clause 5 point f) : Audit**

L'exportateur de données reconnaît et convient qu'il exerce son droit d'audit en vertu de la Clause 5 point f) en demandant à l'importateur de données de se conformer aux mesures d'audit décrites à l'Article 5 (Audits) de l'ATD.

### **Clause 5 point f) : Divulgence des conventions avec les sous-traitants ultérieurs**

1. Les parties reconnaissent l'obligation de l'importateur de données d'envoyer dans les meilleurs délais une copie de toute convention de sous-traitance ultérieure conclue par lui en vertu des présentes Clauses à l'exportateur de données.
2. Les parties reconnaissent en outre que, conformément aux restrictions de confidentialité auxquelles sont soumis les sous-traitants ultérieurs, l'importateur de données peut être empêché de divulguer à l'exportateur de données des conventions conclues avec des sous-traitants ultérieurs. Nonobstant cela, l'importateur de données doit déployer des efforts raisonnables pour exiger de tout sous-traitant ultérieur qu'il désigne qu'il l'autorise à divulguer la convention de sous-traitant ultérieur à l'exportateur de données.
3. Quand bien même l'importateur de données ne pourrait pas divulguer une convention de sous-traitance ultérieure à l'exportateur de données, les parties conviennent que, à la demande de l'exportateur de données, l'importateur de

données doit fournir à l'exportateur de données (sur une base confidentielle) toutes les informations qu'il peut raisonnablement lui fournir en lien avec la convention de sous-traitance.

**Clause 6 : Responsabilité**

Dans la mesure permise par la Loi, toute réclamation introduite en vertu des Clauses sera soumise aux termes et conditions, y compris, mais sans s'y limiter, les exclusions et limitations énoncées dans le Contrat. En aucun cas, une partie ne limitera sa responsabilité en ce qui concerne les droits de la personne concernée en vertu des présentes clauses.

## Appendice E - Dispositions spécifiques à des juridictions

### Europe et Royaume-Uni:

**(a) Objection à des sous-traitants ultérieurs.** Le Client peut s'opposer par écrit à la désignation par Clarivate d'un nouveau Sous-traitant ultérieur dans les dix (10) jours civils suivant la réception de l'avis visé à l'Article 3(a) de l'ATD, à condition que cette objection soit fondée sur des motifs raisonnables relatifs à la protection des données. Dans ce cas, les parties doivent discuter de ces préoccupations de bonne foi en vue de parvenir à une résolution commercialement raisonnable. Faute de parvenir à une telle résolution, Clarivate peut, à sa seule discrétion, renoncer à désigner le Sous-traitant ultérieur en question ou autoriser le Client à suspendre ou à résilier le Service affecté conformément aux dispositions de résiliation prévues dans la Convention sans responsabilité pour l'une ou l'autre partie (mais sans préjudice des frais encourus par le Client avant la suspension ou la résiliation).

**(b) Demandes d'accès aux données provenant des autorités.** En règle générale, Clarivate ne fournit pas volontairement de Données à caractère personnel des Clients aux agences ou autorités gouvernementales (y compris les forces de l'ordre). Si une agence ou une autorité gouvernementale (y compris les forces de l'ordre) enjoint à Clarivate (que ce soit au moyen d'une assignation à comparaître, d'une ordonnance du tribunal, d'un mandat de perquisition ou par toute autre voie judiciaire) à lui donner accès aux Données à caractère personnel du Client appartenant à une personne concernée dont les coordonnées principales indiquent qu'elle est basée en Europe ou Royaume-Uni, Clarivate doit : (i) informer l'agence gouvernementale que Clarivate est un sous-traitant des données ; (ii) tenter de persuader l'agence d'obtenir ces données directement du Client ; et (iii) en informer le Client par e-mail à son adresse électronique principale afin qu'il puisse solliciter une ordonnance conservatoire ou introduire tout autre recours approprié. Dans le cadre de cet effort, Clarivate peut fournir les coordonnées principales et de facturation du Client à l'autorité concernée. Clarivate n'est pas tenue de se conformer au présent paragraphe (b) si la loi le lui interdit ou s'il estime raisonnablement et de bonne foi qu'un accès urgent est nécessaire pour prévenir un risque imminent de préjudice grave à toute personne, à la sécurité publique ou à Clarivate.

### Californie :

**(a) Définitions.** Sauf indication contraire, l'expression « responsable du traitement » inclut « Entreprise », « sous-traitant » inclut « Fournisseur de services », « personne concernée » inclut « Consommateur », « données à caractère personnel » inclut « Informations personnelles », dans chaque cas, tel que défini dans la CCPA. Exclusivement aux fins de la présente rubrique « Californie » de l'Annexe D, « Finalités autorisées » comprend le traitement des Données à caractère personnel du Client uniquement aux fins décrites dans le présent ATD et conformément aux instructions légales documentées du Client telles qu'elles sont énoncées dans le présent ATD, dans la mesure nécessaire pour se conformer à la loi en vigueur, tel que convenu autrement par écrit, y compris, sans limitation, aux termes de la Convention, ou tel qu'autrement autorisé pour les « fournisseurs de services » en vertu de la CCPA.

**(b) Droits du consommateur.** Les obligations de Clarivate concernant les demandes des personnes concernées, telles que décrites à l'Article 8 (Droits des personnes concernées et coopération) du présent ATD, s'appliquent aux droits du Consommateur en vertu de la CCPA.

**(c) Finalité autorisée.** Nonobstant toute restriction d'utilisation prévue ailleurs dans le présent ATD, Clarivate traitera les Données à caractère personnel du Client uniquement pour exécuter les Services, pour les Finalités autorisées et/ou conformément aux instructions légales documentées du Client, sauf disposition contraire de la loi en vigueur. Clarivate peut anonymiser ou agréger les Données à caractère personnel du Client dans le cadre de l'exécution du Service spécifié dans le présent ATD et la Convention.

**(d) Sous-traitants ultérieurs.** Lorsque les Sous-traitants ultérieurs traitent les données à caractère personnel des contacts du Client, Clarivate prend des mesures pour s'assurer que ces Sous-traitants ultérieurs sont des Fournisseurs de services au sens de la CCPA avec lesquels Clarivate a conclu une convention écrite qui comprend des conditions substantiellement similaires à celles du présent ATD ou qui sont autrement exemptés de la définition de « vente » donnée dans la CCPA. Clarivate effectue un contrôle préalable approprié sur ses Sous-traitants ultérieurs. Lorsque les Sous-traitants ultérieurs traitent les données à caractère personnel des contacts du Client, Clarivate prend des mesures pour s'assurer que ces Sous-traitants ultérieurs sont des Fournisseurs de services au sens de la CCPA avec lesquels Clarivate a conclu une convention écrite qui comprend des conditions substantiellement similaires à celles du présent ATD ou qui sont autrement exemptés de la définition de « vente » donnée dans la CCPA. Clarivate effectue un contrôle préalable approprié sur ses Sous-traitants ultérieurs.

**Canada :**

**(a) Sous-traitants ultérieurs.** Clarivate prend des mesures pour s'assurer que ses Sous-traitants ultérieurs, tels que décrits à l'Article 3 (Sous-traitance ultérieure) de l'ATD, sont des tiers en vertu de la LPRPDE, avec lesquels Clarivate a conclu une convention écrite qui comprend des conditions substantiellement similaires à celles du présent ATD. Clarivate effectue un contrôle préalable approprié sur ses Sous-traitants ultérieurs.

**(b) Sécurité.** Clarivate mettra en œuvre des mesures techniques et organisationnelles telles qu'énoncées à l'Article 4 (Sécurité) du présent ATD.